50c

CITÉ LIBRE

XVIe année No 86 AVRIL-MAI 1966 NOUVELLE SÉRIE

UN QUÉBEC ASSIÉGÉ?

●

UNE PRESSE LIBRE?

●

DES TEXTES DE :

Jean-Guy GAULIN • *Rudolf A. HELLING* • *Jacques LAMARCHE*
Marc LALONDE • *Jean PELLERIN* • *Jacques TREMBLAY*
PIERRE ELLIOTT TRUDEAU

XVIe année, No 86
Avril-Mai 1966

revue mensuelle

Secrétariat de la direction :
Nina Bruneau
1420 ouest, Bernard
Montréal 8e
Tél. : 277-9131

•

Editeur propriétaire
Le Syndicat coopératif d'édition Cité Libre

Imprimé à Montréal par
Pierre Des Marais Inc.

Autorisé comme envoi postal
de deuxième classe
Ministère des Postes
Ottawa

Vente des abonnements
et des anciens numéros :

Cité Libre
5090, rue Papineau
Montréal 34
Tél. 526-3361

Abonnement annuel : $5.00
Abonnement de soutien : $10.00

Vente aux dépositaires :
Presses Select
590, boulevard Pie IX
Montréal — Tél. 527-2479

SOMMAIRE

CITÉ LIBRE

NOUVELLE SÉRIE



pointes sèches

EN ATTENDANT LES INSTITUTS

par Jacques TREMBLAY

●

Le réseau d'Instituts sera public, on verra ensuite selon quelles modalités s'y intègreront les collèges privés. L'Institut offrira un cours de deux ou trois ans. L'Institut sera la voie normale d'accès à toutes les facultés universitaires. L'Institut s'occupera de la première phase de la formation des maîtres. L'Institut s'occupera de la formation des cadres moyens.

●

L'INSTITUT, c'est le projet qui doit résoudre toutes les difficultés actuelles de l'enseignement public. Le primaire est un enseignement qui s'adresse à des enfants, et on sait à peu près ce qu'il faut présenter à des enfants. A l'autre bout du chemin, l'Université reçoit des adultes et on sait qu'il s'agit de les intégrer graduellement à une communauté de recherche. C'est entre ces deux pôles que tout est embrouillé. Le secondaire public est né d'un prolongement du primaire. Primaire-continué, cela pourrait être la définition des premières années du secondaire. Mais, d'une façon ou d'une autre, à un moment ou à un autre, le secondaire doit être un passage, — un passage de l'étude à la recherche ou un passage de l'étude au travail. Mais le travail humain est indéfiniment diversifié, et les secteurs de la recherche sont maintenant innombrables. Continuer le primaire, mais aussi préparer à tout. Préparer à tout, le plus vite possible, avec des moyens limités, dans les structures les plus homogènes possibles. La quadrature du cercle.

Ce problème général, tous les pays modernes le connaissent. Pour nous, le problème se complique parce que s'y ajoute le conflit entre les institutions privées et les institutions publiques, c'est-à-dire, au niveau des futurs Instituts, le conflit entre les collèges classiques et les commissions scolaires. Si les collèges classiques, quel que soit leurs statut juridique, étaient obligés de recevoir tous les candidats aptes aux études secondaires, indépendamment de leur capacité de payer de $500. à $1000. en frais de scolarité, en achat de livres, en pension, ou en frais de transport, ce serait effectivement des écoles publiques. Mais tel n'est pas le cas. Ce sont les écoles des commissions scolaires qui reçoivent tout le monde sans considération des fortunes familiales. Les collèges classiques parlent souvent de leur générosité envers certains étudiants pauvres. Mais quelques exceptions ne changent pas la situation générale. Les collèges classiques sont des institutions réservées aux classes sociales privilégiées. Les écoles des commissions scolaires sont les écoles du peuple.

S'il est vrai que les Instituts doivent être publics, cela veut dire, pratiquement, qu'ils doivent être ajustés d'une façon ou d'une autre, aux écoles des commissions scolaires.

●

Ceux qui se sont intéressés à l'éducation depuis dix ans, autrement que pour défendre leurs privilèges personnels ou de classe, ont su et ont dit que la plus grave injustice, dans notre système actuel, c'est que l'enseignement public est une impasse pour la plupart de ses étudiants. Une impasse non seulement pour les plus faibles, ce qui est peut-être normal, mais même pour les bons candidats, même pour des candidats meilleurs que ceux que les collèges classiques conduisent tranquillement, sans heurt et sans risque, aux études universitaires et aux professions les plus prestigieuses. Qu'il en ait été ainsi, c'est explicable et, somme toute, conforme aux règles ordinaires d'une évolution sociale. Qu'il en soit encore ainsi, et pour un temps indéfini, alors que l'injustice est dénoncée depuis plusieurs années, alors que des exigences économiques précises commandent des mesures radicales en ce domaine, cela est proprement désespérant.

L'enseignement public est mal en point. Il est mal en point parce qu'il a été pauvre et pauvrement servi. Mais l'enseignement public, c'est la seule voie qui est ouverte aux fils des pauvres, aux enfants dont les parents sont eux-mêmes fils de l'enseignement public. — « Ton père n'a connu que l'école élémentaire ? Tu te rendras, toi, jusqu'en onzième année, et ensuite tu te débrouilleras comme tu pourras parmi des institutions privées qui ne t'attendent pas, qui te recevront seulement si tu as des dons exceptionnels et si tu as donné un rendement scolaire exceptionnel. On te demande, à toi, d'être exceptionnel, parce que les places sont déjà occupées par les candidats ordinaires des institutions privilégiées ».

J'ai été tranquillement porté jusqu'à l'Université par le collège classique. J'ai été reçu à l'Université, sans qu'on s'interroge sur la qualité des notes qu'on m'avait attribuées, sans qu'on me soumette à quelques concours que ce soit. Mais j'ai bien conscience que je n'ai en cela aucun mérite. Je suis passé par le collège classique, et toutes les portes m'ont été ouvertes, non parce que j'étais doué, mais parce que mon père était un ancien du collège classique, et qu'il savait qu'il fallait passer par là. Mon père était pauvre, mais il avait du courage, et il savait quoi faire. A l'école élémentaire, j'avais des confrères, aussi ou plus doués que moi. Après leur cours primaire, ils ont fait leur primaire-complémentaire ou leur primaire-supérieur. Ils ont réussi, et même brillamment. Puis, après neuf, dix ou onze ans d'études, ils se sont trouvés devant la nécessité d'abandonner des études inutiles, et d'essayer de se débrouiller dans la vie. Je pense à G.T., élève plus que brillant, mon copain, qui a commencé sa vie, à 16 ans, comme chauffeur de taxi, pendant que j'étais porté tranquillement vers la vie des privilégiés.

On me citera dix, vingt exceptions. Mais je travaille aujourd'hui à l'école publique. Ce n'est pas dix ou vingt exceptions qui me feront changer d'idée sur ce sujet. — « Pourquoi n'étudies-tu pas, mon ami ? Pourquoi ne t'intéresses-tu pas davantage à tes études ? Tu es doué, et tu ne fais plus rien. » Mon étudiant ne me répondra pas; il haussera les épaules et fera la moue. Il a démissionné, parce qu'il y a quelques années qu'il perd son temps, parce qu'il sait qu'il est dans une impasse. Il est, comme il dit, mal orienté. Il faudrait recommencer. Il faudrait perdre un an, deux ans. Il faudrait trouver la bonne voie, le professeur privé peut-être, l'argent . . . la chance. « Avoir eu la chance . . . » « Si on m'avait dit . . . » A 17 ou 18 ans, on n'a pas tellement le goût de recommencer, on préfère commencer autre chose, tenter sa chance ailleurs. Les études ? c'est pour les autres.

●

Bien sûr, la situation est moins dramatique aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a dix ou vingt ans. Bien plus, je crois aux bonnes intentions qu'exprime le rêve des Instituts publics, démocratiques, pédagogiquement actifs, servis par les meilleurs professeurs. Mais, tout cela, c'est pour quand ? Et en attendant, que faut-il faire des étudiants de l'école publique qui n'ont pas d'Instituts pour les recevoir ? Pour 50,000 étudiants aujourd'hui en onzième année, la réforme scolaire, c'est septembre 1966.

Je pose la question non seulement parce qu'il est injuste de sacrifier quelques milliers d'étudiants en attendant les Instituts, mais aussi parce que l'Institut de demain, c'est aujourd'hui qu'il faut le construire, à partir de ce que l'on a et de ce que l'on est. Ce que l'on peut faire aujourd'hui ne répond pas aux exigences de nos rêves ? Je le sais. Et puis après ?

Et puis après, si l'on veut sérieusement que l'Institut soit public, il faut le construire à partir des institutions publiques actuelles. On verra, ensuite et à mesure, comment s'y intègreront les collèges privés. Il s'agit de mettre en place un organisme social dont les cellules sont des hommes. Il ne s'agit pas seulement d'élever des masses de béton, de verre et d'aluminium. Pourtant, il me semble parfois que ces questions sont abordées avec un esprit d'ingénieur. Dresser des plans. Construire l'édifice. Meubler. Bénir. Recevoir les clients. Non. Le problème est de savoir comment, par quelle voie actuelle, par quel travail actuel ce qu'il y a aujourd'hui peut devenir ce qui sera nécessaire demain. Les plans sont des buts généraux, des idées. La construction, la réalisation, c'est la transformation des choses vivantes, pendant qu'elles continuent à vivre; c'est la transformation de la vie par les forces mêmes de la vie actuelle

Dans ce genre de choses, c'est raisonner à l'envers que de raisonner à la façon de l'ingénieur. Le péché originel des hommes de culture française, c'est le rationalisme : nous avons besoin que tout soit construit selon un ordre logique. L'ordre de la vie embrouille nos concepts clairs et distincts. C'est si simple d'affirmer que les plans des Instituts sont presque terminés, et que le terrain sur lequel ils seront construits, c'est le niveau de la 12e, 13e et 14e année de scolarité. C'est tellement logique de conclure qu'il faut conserver ce terrain vierge jusqu'à ce que la construction soit commencée, et que, d'ici là, l'enseignement public ne doit rien faire de neuf au delà de la onzième année. C'est tellement simple et tellement logique. Mais aussi, c'est tellement loin de ce qui est vécu au jour le jour.

Si l'Institut doit être public, il faut dès maintenant que l'enseignement public se développe, AUTANT QUE POSSIBLE, jusqu'à l'Université, et commence aujourd'hui à ensemencer le terrain où poussera demain l'Institut. Il faut, en plus, qu'un cerveau soit toujours présent et éveillé, de manière à coordonner et à orienter les formes du réel, au fur et à mesure de leur naissance et de leur développement. C'est le rôle du ministère de l'Education. Mais son rôle ne peut être en aucune façon de conserver vierge le terrain où il rêve de construire des institutions nouvelles. ★

J. T.

L'ÉTAT EST-IL L'ENNEMI DU PEUPLE ?

par Jean PELLERIN

Au cours d'un colloque sur les universités qui a eu lieu à la mi-mars, M. François-Albert Angers a dit que pour éviter que nos universités ne perdent leur liberté, face à l'intervention grandissante de l'Etat, il faudrait créer un « organisme tampon » entre les universités et l'Etat, sous forme d'une commission indépendante, composée de représentants des autorités universitaires, de personnages du haut fonctionnarisme et du monde des affaires.

M. Angers considère qu'il importe de prendre toutes les précautions pour que les universités demeurent des « citadelles de liberté », des « phares de la pensée », et ne deviennent pas des fabriques d'esprits compétents uniquement appelés à occuper des postes dans la vie active.

Selon le directeur de l'*Action nationale*, une commission indépendante, entre l'université et l'Etat, serait un intermédiaire valable et dégagé des implications politiques pour la discussion des budgets et l'attribution des fonds, toujours dans le respect de la liberté de décision des universités en ce qui concerne l'usage final des fonds attribués.

« L'université ne peut pas être vraiment libre si ses dirigeants sont directement assujettis, pour les décisions académiques et administratives, à une autre autorité », a soutenu M. Angers.

« Si un ministre, ou un sous-ministre, ou un haut fonctionnaire, ou un comité de planification dépendant de l'autorité gouvernementale, est en mesure d'intervenir dans le budget des universités, pour y couper tel poste plutôt que tel autre, selon un jugement dont la compétence même reste problématique, les embarras à l'évolution de la vie universitaire ne peuvent que rester considérables. »

« Je suis de ceux, dit M. Angers, qui croient que l'université doit être une institution libre, mais on ne saurait nier à l'autorité gouvernementale, s'empresse-t-il d'ajouter, le droit de vouloir examiner, même en détail, les budgets des universités, avant de déterminer la somme globale qu'il contribuera à leur fonctionnement, dans l'équilibre général des dépenses publiques.

« C'est le droit strict et indiscutable du gouvernement d'ajuster le budget global des universités en fonction des priorités budgétaires établies par lui. Mais une fois ce budget global voté, selon des critères de répartition aussi automatiques que possible, les universités doivent rester libres de réorganiser leur programme en fonction des finances disponibles selon qu'elles l'estiment convenable, y compris la liberté de couper telle autre dépense plutôt que celle en vertu de laquelle l'Etat a décidé de limiter le budget. » (Cf La Presse, 21 mars '66)

La mentalité du possédant

La citation est longue — non qu'elle soit à ce point importante — mais elle sert de point d'appui aux quelques considérations que voici :

Les propos qu'on vient de lire respirent le bon sens et la pondération même. Ils sont tenus par un professeur qui occupe, aux Hautes études commerciales, une chaire d'économie politique — un homme, par conséquent, dont la fonction est de communiquer aux jeunes étudiants une conception de l'ordre économico-politique du monde.

Je dois, tout de suite, dire que mon affaire, ici, n'est pas de chercher noise à M. François-Albert Angers : un homme qui est un de mes amis et dont je respecte les vues. Ce professeur reflète la mentalité et les convictions d'un secteur important de l'opinion, alors que j'ai plutôt l'impression d'appartenir encore à une minorité. Ceci dit, essayons de poser, le plus clairement possible, quelques questions.

Comme on peut en juger par ses citations, M. Angers semble tenir pour acquis que l'Etat, à toute fin pratique, est un ennemi, ou tout au moins un adversaire, dont il faut constamment se défier; un intrus imposé de l'extérieur; un empêcheur de tourner en rond dont l'ingérence ne saurait être qu'abusive et forcément marquée au coin de l'incompétence.

Il va sans dire que M. Angers pourrait apporter ici toutes les nuances qu'on voudra, mais le fond de sa pensée est à peu près tel que je viens de le schématiser. Il n'est pas nécessaire d'être grand clerc pour distinguer, dans cette schématisation, la conception que le capitalisme se fait de l'Etat. Cette conception — prépondérante dans le monde occidental — est imposée par tout ce que l'Europe et l'Amérique comptent d'autorités morales, universitaires et profanes.

Les gens qui se réclament de la conception capitaliste de l'Etat et du monde se considèrent volontiers comme démocrates. Mais ils s'illusionnent. En fait, ce sont, au fond, des aristocrates. Leur aristocratie s'articule comme suit : en haut de l'échelle sociale, trône la minorité des puissants — des gens qui ont surtout des *droits*; en bas, la grisaille des faibles présumés sans talent — des gens qui ont surtout des *devoirs*. Je caricature, bien sûr, mais c'est pour mieux faire voir la charpente de cette aristocratie-là.

L'aristocratie capitaliste est naturellement portée à *sacraliser* le rôle de l'entreprise privée, et à *avilir* celui de l'Etat et de l'entreprise publique. Du haut des nombreuses tribunes dont elle dispose, elle érige tellement en principe l'inviolabilité de l'entreprise privée qu'elle réussit à faire oublier les impératifs du bien commun . . .

A l'en croire, le rôle de l'Etat serait de f . . . la paix à l'entreprise privée et d'empêcher le peuple d'en profaner le principe. En d'autres termes, aux yeux de l'aristocrate capitaliste, l'Etat doit laisser vivre les « gros », et organiser l'obéissance des petits : il doit se faire le paravent des grands trusts qui affament les multitudes, et s'employer à apaiser les multitudes qui veulent obscurément en finir avec les grands trusts. Ici, je caricature à peine . . .

Une nouvelle conception du monde

Les abus de l'aristocratie capitaliste ont engendré une nouvelle conception de l'ordre, et c'est la conception socialiste.

Selon cette conception — qu'on dit « nouvelle », mais qui, en fait, est vieille comme la *République* du vieux Platon — l'Etat est le seul représentant légitime de la collectivité, auprès de laquelle il est responsable. Il doit voir à ce que règne la démocratie, et par le fait même, empêcher que ne se forment des aristocraties parasitaires. Le bien commun est la seule raison d'être de l'Etat, et si l'Etat cesse d'agir au nom du bien commun, il devient une imposture. Tout citoyen est justifié de dire : l'Etat, c'est moi. L'Etat n'est pas imposé de l'extérieur. Il est issu d'un accord collectif. Honorable ou pas, il est le représentant de tous, et il est le seul organisme habilité à gouverner et à gérer les fonds publics. Aucun corps intermédiaire, si noble et vénérable soit-il, ne saurait le remplacer.

M. Angers n'est pas d'accord, du moins en ce qui concerne l'enseignement. Il reconnaît que si, d'une part, l'Etat a le « devoir » de puiser à même les fonds publics pour financer les universités, il n'a pas le « droit », d'autre part, de limiter, ou encore, d'orienter ces fonds. Il faut un « organisme tampon »; une commission indépendante. Indépendante de quoi ? Indépendante de qui ? C'est ce qu'on voudrait savoir.

On pourrait, ici, déformer la pensée de M. Angers et dire : l'Etat a le « devoir » de se servir de l'argent du peuple, mais il n'a pas le « droit » de lui en laisser jouir conformément au jeu de la démocratie. Le bourgeois a son mot à dire. Autrement dit, l'Etat paye la note, et l'entreprise

privée récolte les avantages. En fait, c'est un peu ce qui arrive. Le peuple paye, mais c'est le bourgeois qui en profite davantage. Les statistiques démontrent qu'il y a encore plus de fils de bourgeois que de fils d'ouvriers à l'université. Situation normale, car en démocratie capitaliste, tous les citoyens sont égaux, mais les bourgeois le sont plus que les autres.

L'incompétence du gouvernement...

M. Angers trouve « problématique » la compétence de l'Etat quand il s'agit d'intervenir dans le budget des universités; il demande qu'on mette sur pied « un intermédiaire valable et dégagé des implications politiques ».

Cet « intermédiaire », M. Angers le suppose infaillible et compétent. Mais le sera-t-il vraiment ? Car enfin, si la compétence d'un ministre, d'un sous-ministre, d'un haut fonctionnaire, d'un comité de planification dépendant de l'autorité gouvernementale, « reste problématique » quand il s'agit de décider des budgets universitaires, pourquoi celle d'un « intermédiaire tampon » ne le serait-elle pas ? Est-il possible que l'incompétence soit invariablement du côté des technocrates gouvernementaux, et la compétence du côté des gens qui font partie des corps intermédiaires ?

S'il fallait prendre au pied de la lettre les propos de M. Angers, on pourrait croire que le gouvernement de Québec, rivalisant de malchance, n'a engagé que des nouilles comme technocrates, ayant passé à côté de tout ce que la Province compte de compétences. Ce n'est évidemment pas le cas. On n'aura jamais vu un gouvernement québécois s'entourer de tant de compétences, et le premier profane venu est en droit de se demander pourquoi M. Tartempion, membre d'un vague corps intermédiaire, serait plus compétent que tel ministre ou tel sous-ministre spécialisé en son domaine.

Le profane a d'autant plus le droit de se poser cette question que naguère encore, il y avait partout, chez nous, des corps intermédiaires fort « indépendants » et fort vénérables, et ces « organismes tampon » n'ont pas su, semble-t-il, éviter à la « belle province » les avatars de l'incompétence et de la corruption !

La lutte contre les abus

Mais il y a des gens qui ont la mémoire courte. Il y en a même qui n'ont pas de mémoire du tout. Ils ne se souviennent pas qu'il y a dix ans à peine, Québec vivait encore au Moyen Age, asphyxié par le paternalisme et la bonne conscience du duplessisme. A ce moment-là, il ne se trouvait personne, chez les gens en place, pour protester. Les journaux ne voulaient pas se compromettre; les évêques se taisaient; nul ne contestait l'autorité du Département de l'Instruction publique, si ce n'est quelque menu « prolétaire de l'Eglise ». Pour ce qui est des professeurs, quelques-uns suivaient Guindon, les autres se tenaient sur la clôture. Tout ce monde là avait peur du « cheuf ». C'était l'époque où tout allait pour le mieux dans le pire des mondes.

Comme tout a changé ! Et pour le mieux !

Aujourd'hui, tous les journaux sont en état d'alerte, et n'entendent rien passer au gouvernement. Les évêques parlent, selon leur tempérament, et un laicat adulte leur donne la réplique.

De leur côté, les professeurs ont fini par se réconcilier en bloc avec le syndicalisme, et c'est désormais à l'échelle provinciale qu'ils travaillent fébrilement à améliorer leur sort. Il en est de même des fonctionnaires. Enfin, les autres employés du gouvernement travaillent, de leur côté, à corriger les distorsions de structure provoquées, soit par l'automatisation, soit par la nationalisation (électricité).

Il n'est pas jusqu'aux étudiants qui apportent souvent un grain de sel qui a son prix. Tout cela est admirable et atteste d'une évolution considérable de la mentalité du Québec. Il n'est pas exagéré de dire que cette province a été littéralement catapultée au XXe siècle à la faveur de ce qu'ironiquement on appelle la « révolution tranquille ». Face à un Etat fort, s'organisent un syndicalisme et un patronat également forts. A cela rien à redire. Bien au contraire. Le Québec se défoule. C'est bien son tour. Il lui arrive même d'être insolent, et c'est explicable. Mais il ne faut pas non plus exagérer. Le réveil gigantesque du Québec comporte son revers et ses vices.

Les abus de la lutte

Si, en démocratie, il est sain de surveiller l'Etat, il est jugé malsain de l'avilir. Le citoyen libre a le « droit » de lutter contre les abus de l'Etat, mais il a également le « devoir » de respecter ceux qu'il a lui-même constitués en autorité. Autant est admirable celui qui lutte courageusement pour faire reconnaître un droit, autant est méprisable celui qui, faisant flèche de tout bois, s'abandonne à ses instincts de dénigreur.

Aussi, les gens les mieux disposés n'arrivent plus à donner raison à certains syndicats de professeurs qui semblent beaucoup plus occupés à créer des embarras au ministre de l'Education qu'à défendre leurs prérogatives professionnelles. On se demande si certains de ces syndicats ne seraient pas à la solde de factions partisanes.

On s'interroge aussi sur l'attitude de certaines associations d'enseignants qui, d'un congrès à l'autre, dressent, d'une façon cavalière, des lignes de conduite au ministère et s'inscrivent en faux à des jugements portés par la Commission Parent.

De pareilles bravades ne manquent pas de faire sourire. Car enfin, voici des gens qui, durant des années, sont demeurés muets comme des carpes. Tout-à-coup, ils se mettent à parler; ils parlent même énormément. On dirait qu'ils ont des lumières sur tout, ce qui leur permet d'en remontrer « à tout le monde et son père » . . .

On voudrait pouvoir tirer le manteau de Noé sur cette misère, comme on voudrait ne pas entendre quand des professeurs (négociateurs pour leur syndicat par surcroît) se donnent la peine d'annoncer qu'ils vont manifester pour exprimer leur « dégoût » contre l'Etat . . .

Les fonctionnaires mènent une lutte qui mérite respect, encore peut-on s'étonner de certaines déclarations tendancieuses et intempestives. On s'étonne également de voir les employés de l'Hydro-Québec brandir à tout bout de champ la menace de grève au-dessus de la tête de la population. La population ne comprend pas. Des questions se posent . . .

En effet, quand tous ces gens travaillaient pour l'entreprise privée, ils n'avaient rien à redire; ils ne cherchaient même pas à se prévaloir du droit qu'ils avaient de se syndiquer. Ils s'accommodaient de simples associations de boutique. Maintenant qu'ils sont au service de l'Etat — c'est-à-dire, à leur propre service — ils sont devenus terriblement nerveux et entendent tout remettre en question. C'est à se demander s'il n'y a pas, quelque part, un chef d'orchestre invisible — une éminence grise qui cherche à faire la preuve qu'en régime d'entreprise d'Etat et d'enseignement « public », on n'a que désordre et « broche à foin ».

L'hypothèse du chef d'orchestre n'est pas à écarter. La réaction — c'est bien connu — a plus qu'une corde à son arc. Elle est certes capable de s'approprier l'arme de l'adversaire — en l'occurence le syndicalisme — et de l'avilir à force d'en abuser. C'est ce qu'elle fait. Elle cherche à rendre odieux les deux instruments de libération dont dispose le peuple : le syndicalisme, et l'Etat.

De plus, la réaction n'a pas de mal à pousser ses thèses à tous les niveaux de l'enseignement, notamment à celui des collèges, ces serres-chaudes de l'entreprise privée. On peut même dire qu'au Québec, la conception capitaliste de la société et de l'Etat est communiquée aux générations successives de jeunes par tout l'appareil de l'enseignement.

On comprend qu'avec des professeurs comme M. Angers, l'école projette beaucoup plus la conception capitaliste que la conception socialiste du monde et des choses, de sorte que nos étudiants sont loin de se comporter comme des « prolétaires » conscients de défendre les droits de la collectivité. Bien au contraire, ils se comportent comme des bourgeois décadents — des gens politisés de travers et qui croient qu'il suffit de se gargariser de quelques clichés à la mode pour être révolutionnaires. Ces gens-là, quoi qu'ils disent, ne font pas de révolution; ils font du tapage. Et s'ils se conduisent ainsi, ce n'est pas parce qu'ils ont procédé à une analyse sérieuse de l'équilibre des forces, mais tout simplement parce qu'ils s'ennuient.

D'ailleurs, ces étudiants démontrent assez en quel sens ils sont politisés lorsque, à l'instar de certains professeurs et de certains fonctionnaires, ils se conduisent comme si, à leurs yeux, le gouvernement n'était pas l'instrument de libération du peuple, mais bien plutôt un organisme parasitaire qu'on s'amuse à avilir et à ridiculiser aux yeux de tous. Ce n'est pas là une attitude inspirée par la dialectique; c'est une attitude élitiste qui ressort de la plus pure mentalité capitaliste; une attitude qui évoque, plus qu'elle ne croit, les réflexes cléricalistes d'antan.

Beaucoup semblent encore n'avoir rien compris à l'équation de 1960. Des Québécois bien informés s'étaient, alors, dressés face au peuple pour dire : « Il est stupide de toujours obéir à la peur. La peur vient de l'ignorance, et l'ignorance découle d'une éducation boiteuse. Pour améliorer l'éducation, il faut de l'argent, et pour avoir de l'argent, il faut un peu s'aider soi-même ».

En dix ans, Québec a récupéré une tranche considérable de l'impôt qui lui appartient, mais qu'avait fini par accaparer le gouvernement central. De plus, il a donné aux Québécois un service public qui leur appartient en nationalisant les compagnies d'électricité — source considérable de revenus pour la collectivité en devenir.

Enfin, le gouvernement essaye de mettre à la raison ceux qui croient que l'enseignement leur appartient. Ce n'est pas facile. L'entreprise privée — sous toutes ses formes — fait des mains et des pieds pour essayer de démontrer que l'Etat est incompétent en général, et en matière d'éducation en particulier. Pour faire cette preuve, elle n'a pas de mal à recruter des alliés chez des gens qui ne savent pas voir plus loin que le bout de leur nez, ou qui ont intérêt à ne rien voir. Ces gens on les recrute surtout dans les rangs de l'Union nationale, chez certains professeurs et certains membres de la Saint-Jean Baptiste.

Le jour où les citoyens verront qu'en démocratie, flétrir l'Etat, c'est flétrir un des principaux instruments dont dispose le peuple pour s'affranchir, ce jour-là, Québec cessera d'être une société élitiste et deviendra véritablement une société adulte et démocratique. ★

LE QUÉBEC EST-IL ASSIÉGÉ?

par *PIERRE ELLIOTT TRUDEAU*

IL est admis que l'Etat doit parfois intervenir dans le jeu des forces économiques afin de mieux assurer la poursuite d'objectifs sociaux; c'est ainsi par exemple que l'Etat, par l'impôt, prend aux riches pour donner aux pauvres, aux chômeurs et aux vieillards. Mais il ne doit pas s'arrêter là, sans quoi nous pourrions en arriver à favoriser le développement d'une communauté riche, technologiquement avancée, et équitablement structurée, mais complètement dépersonnalisée. Nous aurions ainsi été atteints du mal qui menace toutes les sociétés arrivées à un stade avancé d'industrialisation. La technologie qui crée l'abondance et le bonheur matériel présuppose une masse indifférenciée de consommateurs, et tend ainsi à minimiser les valeurs par lesquelles la personne humaine acquiert et retient son identité propre, valeurs que je groupe ici sous le vague vocable « culturel ». Je crois que l'ordre politique établi par l'Etat doit lutter contre cette dépersonnalisation en poursuivant des objectifs culturels.

Avec la force légale dont il dispose, l'Etat doit obliger le marché à favoriser certaines valeurs qui, laissées à elles-mêmes, seraient écartées sous la pression des forces économiques. En d'autres termes, de la même façon que l'Etat intervient dans le jeu des forces économiques pour protéger le faible au moyen de législations sociales, ainsi il doit par son intervention assurer la défense de valeurs culturelles qui risqueraient de sombrer sous une vague de dollars.

Ce principe ne soulève guère de difficultés quand il s'agit d'intervenir en faveur de la peinture, de la musique, du film, du « contenu canadien » de la radio-télévision, et autres secteurs analogues. Encore qu'il soit utile de rappeler que ces investissements culturels « coûtent » généralement quelque chose, non seulement en termes économiques, mais aussi en termes culturels. Ils supposent que l'Etat sait mieux que le citoyen ce qui est « bon » pour lui culturellement, et pareil postulat doit toujours s'appliquer avec prudence et pondération. Cet ordre de valeurs plus que tout autre a quelque chose d'international et de commun à tous les hommes; en longue période, l'Etat doit donc tendre de préférence vers un idéal de culture ouverte; et il faut redouter que le protectionnisme culturel, comme du reste l'économique, tende à la longue à affaiblir une culture abritée en serre-chaude.

Ceci dit, il importe maintenant d'examiner le cas plus difficile des valeurs culturelles qui se rattachent directement à la notion d'ethnie; ou plus précisément, des valeurs qui, au Canada et au Québec, sont véhiculées par la langue française.

L'ÉTAT NATIONAL EST INADMISSIBLE

Rappelons les données : le Canada contient une population dont 28.0% parlent le français comme langue maternelle, et 58.4% parlent l'anglais. (Le plus fort pourcentage ensuite, c'est l'allemand : 3.0%) Or, 83% de ceux dont le français est la langue maternelle vivent dans la province de Québec.

C'est à cause de cette dernière statistique que beaucoup de gens sont tentés de définir le Québec comme « l'Etat national des Canadiens français ». Or, comme j'ai souvent eu l'occasion de le dire, j'estime erronée sur le plan philosophique une définition de l'Etat fondée essentiellement sur des attributs ethniques : un tel Etat

aboutirait inévitablement au chauvinisme et à l'intolérance. De plus, cette définition me paraît inadmissible sur le plan stratégique. En effet, si le Québec — parce qu'il groupe une majorité de francophones — se définissait constitutionnellement comme l'Etat national des Canadiens français, la même logique — celle du nombre — amènerait toutes les autres provinces et l'Etat fédéral lui-même à se définir (au moins pragmatiquement) comme les Etats nationaux des Canadiens anglais. Sur le plan des faits comme sur celui du droit, les Canadiens français n'auraient alors rien gagné et beaucoup perdu : ils ne seraient ni plus nombreux ni plus cultivés; et il est peu probable que, même dans le Québec, ils réussiraient à réduire sensiblement l'usage et l'influence de la langue qui domine si puissamment toute la vie nord-américaine. Par contre, dans toutes les autres provinces, et à Ottawa aussi, les francophones devraient renoncer irrévocablement à l'espoir d'être autre chose qu'une minorité parmi — ou après — beaucoup d'autres. Il ne sera plus question de considérer les Canadiens de langue française et les Canadiens de langue anglaise comme des partenaires égaux au sein de la fédération canadienne.

L'idée d'Etat national est donc inadmissible en théorie et en pratique pour toute personne qui ne désire pas voir les Canadiens français se retirer de la scène canadienne et se replier exclusivement sur le Québec.

Or, comme j'ai eu l'occasion de le démontrer ailleurs, l'option de repli, et les réformes constitutionnelles qui l'expriment, sont irrecevables sur le plan économique. Je veux expliquer maintenant qu'elles le sont également sur le plan des objectifs proprement culturels.

IRRÉCEVABLE OPTION DE REPLI

Précisons d'abord qu'il ne s'agit pas d'assurer la simple survivance de la langue française et des valeurs culturelles qui s'y ratachent. Cette survie est très probablement d'ores et déjà inscrite dans l'avenir. Le français est parlé dans le Québec par un nombre de plus en plus grand de personnes. Si donc on écarte l'hypothèse d'un cataclysme ou d'un génocide, il semble certain que dans ce coin d'Amérique, et indépendamment de tout chambardement constitutionnel, on parlera toujours le français.

Le problème est donc plutôt de faire en sorte que cette langue et cette culture soient vivantes et rayonnantes et non un simple résidu historique. Or il faut bien le reconnaître, le français d'ici ne sera valable que dans la mesure où il sera parlé par un peuple qui se tiendra à l'avant-garde du progrès. Ce qui fait la vitalité et la valeur d'une langue, c'est la qualité de la collectivité qui la parle. Bref, la défense de la langue française ne saurait aller sans son illustration.

La question qui se pose dès lors est de savoir si cette collectivité doit concentrer ses énergies sur le territoire québécois, ou si elle doit prendre le Canada tout entier comme point d'appui. — A mon avis, elle doit faire l'un et l'autre, et j'estime qu'à cette fin elle ne saurait trouver de meilleur instrument que le fédéralisme.

Il faut d'abord poser que si les Canadiens de langue française ont le pouvoir de s'affirmer comme les associés égaux des Canadiens de langue anglaise, si le fait français peut s'appuyer sur une base qui va d'un océan à l'autre, cela est principalement dû au rapport de force linguistique à l'intérieur du pays. Les origines historiques du pays sont moins importantes qu'on ne le pense généralement, et la preuve c'est que ni l'esquimau ni aucun dialecte indien n'ont de position privilégiée. Par contre, si six millions de personnes dont la langue maternelle est l'ukrainien vivaient au Canada, il est probable que cette langue s'imposerait avec autant de force que le français. En termes de *real politik,* ce qui fait l'égalité de l'anglais et du français au Canada, c'est que chacun des deux groupes linguistiques a le pouvoir réel de défaire le pays. Ce à quoi ne peuvent encore prétendre ni les Iroquois, ni les Esquimaux, ni les Ukrainiens.

C'est cette réalité qu'on prétend parfois traduire par le concept des deux nations au Canada. A mon avis, ce concept est dangereux en théorie, et mal fondé en fait. Ce serait une erreur lamentable si — au moment précis où les Canadiens français commencent à se réveiller au monde moderne et à compter pour beaucoup à l'intérieur du Canada — ses politiciens se ralliaient à des thèses isolationnistes. La conséquence de ces thèses, c'est que les Canadiens français, à Ottawa, à Washington, et dans toutes les capitales du monde, pèseraient le poids de cinq millions d'habitants. Tandis que la conséquence de la thèse opposée, celle d'un fédéralisme canadien groupant deux communautés *linguistiques,* et que je soutiens ici, c'est que les Canadiens français peuvent peser le poids d'un pays de dix-huit millions d'habitants, partageant le deuxième ou troisième plus haut standard de vie au monde, et arrivé à un degré de maturité industrielle qui lui promet le plus brillant des avenirs.

CE QUE PÈSENT LES CANADIENS FRANÇAIS

J'ai dit que les Canadiens français «peuvent peser» ce poids. Car il y a deux conditions à réaliser.

a) *La première, c'est que les Canadiens français eux-mêmes le désirent, c'est-à-dire qu'ils se départissent de leur mentalité d'assiégés et qu'ils décident de participer avec audace et astuce à l'expérience canadienne. Il est faux de prétendre que, pour les Canadiens français, le fédéralisme a été un échec; il faudrait plutôt dire que nous ne l'avons guère essayé. Dans le Québec, nous avons eu tendance à nous replier sur un autonomisme largement stérile et négatif; et à Ottawa nous avons souvent pratiqué un abstentionnisme qui a favorisé le développement d'un paternalisme centralisateur. Or si nous ne nous sentons pas le courage et la force de nous lancer dans la politique canadienne où — au pire — nous jouons à un contre deux, comment pouvons-nous prétendre faire entendre notre voix dans le monde où — au mieux — nous crierions à un contre cent ?*

b) *La deuxième condition, c'est que dans le jeu fédéraliste les dés ne soient pas pipés contre les Canadiens français. Ceci veut dire que ceux-ci ne peuvent renoncer à la thèse de l'Etat national que si les Canadiens de langue anglaise y ont également renoncé. Il ne faut pas que Toronto ou Fredericton ni surtout Ottawa se donne pour mission l'exaltation de la nation canadienne-*anglaise. *Au contraire, quand l'Etat fédéral ou les Etats provinciaux interviennent dans le mécanisme du marché pour appuyer les valeurs culturelles, ces Etats doivent appliquer au fait français les mêmes règles d'équité que le Québec a toujours appliquées au fait anglais.*

De même qu'on a vu l'Etat central investir les fonds du contribuable canadien dans des entreprises aussi diverses que les chemins de fer, la radio-télédiffusion et le drapeau, afin de développer cette valeur non-monnayable qui s'appelle « canadianisme », de même que les Etats provinciaux deviennent volontiers patrons des beaux-arts dans l'espoir d'enrichir la personnalité des citoyens, ainsi ces Etats ont le devoir d'intervenir en faveur de certaines valeurs linguistiques dont la préservation constitue un *sine qua non* de l'existence du Canada.

La communauté canadienne doit investir, dans l'étude et l'utilisation de la langue française, la somme de temps, d'énergie et d'argent requise pour empêcher le pays de se disloquer. De même que le gouvernement central par la péréquation impose aux provinces la pratique de la justice distributive en matière économique, ainsi la constitution doit sans retard introduire ces notions de justice distributive dans le domaine culturel.

En pratique, ceci peut s'obtenir par le truchement d'une toute petite modification constitutionnelle qui accorderait à la minorité francophone, tant dans les autres provinces qu'au niveau fédéral, des droits et des privilèges équivalents à ceux dont jouit la minorité anglophone dans le Québec. (J'ai donné des précisions sur ce point dans des recommandations que j'ai données lors d'une réunion de la Société royale, le 12 mars dernier.)

QUÉBEC : UNE BOÎTE ÉTOUFFANTE...

Somme toute, ceux qui demandent que la voix des Canadiens français soit entendue dans le concert des nations devraient se réjouir de ce que notre communauté, à qui la nature n'a légué que des cordes vocales en nombre modeste, possède dans le Canada une énorme caisse de résonnance et à Ottawa un amplificateur en état de servir !

C'est précisément parce que les Canadiens français sont une infime minorité en Amérique du Nord qu'ils doivent refuser de se laisser enfermer dans la boîte québécoise. Je m'oppose à ce qu'on est convenu d'appeler « le statut particulier » pour deux raisons, entre autres : d'abord, je ne ferais pas aux Québécois l'injure de prétendre que leur province pour progresser a besoin d'un traitement de faveur; ensuite, je crois qu'en longue période cela ne peut tendre qu'à affaiblir les valeurs que nous aurions soustraites à l'épreuve de la concurrence. Plus encore que la technologie, une culture ne progresse que par l'échange et l'affrontement; or, dans le fédéralisme canadien, les valeurs culturelles françaises peuvent trouver un heureux mélange de concurrence et de protection de la part d'un Etat assez puissant.

Mais ceci dit, il reste que c'est dans le Québec que les forces canadiennes-françaises sont concentrées. Le seul territoire important de l'hémisphère occidental où les francophones soient suffisamment groupés, nombreux et attachés au français pour que celui-ci puisse servir d'idiome premier à une société politique, c'est le Québec.

Or il est certain que la façon particulière dont un peuple se gouverne fait partie de sa culture, au sens large. L'anatomie et la physiologie des institutions politiques constituent une des caractéristiques les plus importantes d'un peuple, et peuvent servir à le distinguer de ses voisins.

Sur ce plan aussi, le fédéralisme canadien est idéal. Tout en obligeant les Canadiens français, sur le plan fédéral, à soumettre leur culture politique à l'épreuve de la concurrence, le système fédératif nous permet en même temps de nous donner, dans le Québec, la forme de gouvernement qui convient le mieux à nos besoins. Sous la constitution actuelle, la province de Québec peut modifier sa propre constitution (sauf en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur) et se donner les institutions politiques que la population désire. Il est vrai que dans le passé nous n'avons pas désiré grand-chose, et la survie ici du Conseil législatif en est une indication ! Mais cela dépend de nous, Québécois, et non d'un quelconque manque de liberté.

Point n'est besoin, par conséquent, de recourir à l'idéologie de l'Etat national pour faire du Québec une province « pas comme les autres ». Dans un grand nombre de domaines essentiels, et notamment dans ceux qui touchent de plus près au développement de certaines particularités culturelles, le Québec jouit d'une souveraineté pleine et entière sous la constitution canadienne.

L'auteur du présent article croit à l'autonomie provinciale. Je trouve important que les Canadiens français aient eu dans le Québec un terrain d'action où ils ont pu faire pour leur compte et par eux-mêmes l'apprentissage du gouvernement démocratique et responsable. Mais j'espère que notre peuple et ses dirigeants auront bientôt atteint assez de maturité politique pour ne plus avoir besoin de faire des luttes purement symboliques. Il est sans doute important de résister au paternalisme du gouvernement central, de faire obstacle par exemple à un recours massif aux plans conjoints. Mais nous pouvons être adultes et responsables sans rejeter à priori toute forme de coopération administrative avec Ottawa. Après tout, nos ressources humaines ne sont pas si illimitées que nous devions refuser systématiquement de porter certains fardeaux en commun avec le reste du pays. Dieu sait que ce ne sont pas les tâches qui nous manquent dans le Québec.

LA SURVIE PAR LA CONCURRENCE

Tout d'abord, il faut que sur le plan strictement matériel le Québec réussisse à s'affirmer comme une société en voie de développement économique accéléré. Sans quoi une partie de nos travailleurs émigrera et perdra sa langue maternelle, tandis que l'autre partie restera et aura honte d'une langue identifiée à des économiquement arriérés. Or, comme j'ai eu l'occasion de le démontrer ailleurs, sur ce plan strictement matériel, le fédéralisme est un système qui peut être très avantageux pour le Québec.

Il faut ensuite que sur le plan de l'esprit le Québec s'affirme comme un lieu où s'épanouissent les valeurs morales, intellectuelles, artistiques, scientifiques et techniques. Quand le Québec aura produit suffisamment de vrais philosophes, de vrais savants, de vrais cinéastes, de vrais économistes, de vrais cybernéticiens, et suffisamment de véritables hommes d'Etat, le fait français se portera bien en Amérique du Nord et n'aura pas besoin de béquilles souverainistes pour marcher. Or l'ensemble de ces valeurs se développe essentiellement par l'affrontement avec d'autres cultures et par l'éducation; de ce point de vue aussi les présentes institutions constitutionnelles sont satisfaisantes pour notre Province puisqu'elles lui reconnaissent une juridiction pleine et entière sur l'éducation. Il n'en tient donc qu'au Québec que sa population se mette à l'avant-garde dans ce domaine. Et comme la majorité des Canadiens français vivent dans cette province, il n'en tient véritablement qu'à nous-mêmes de faire triompher les valeurs culturelles françaises. (Quant aux minorités françaises des autres provinces, elles n'ont d'avenir que si le Québec s'affirme comme une grande force de progrès au sein du fédéralisme canadien; si le Québec devait au contraire se replier sur une position d'Etat national, ces minorités d'origine française auraient à peu près autant de droits et tiendraient approximativement autant de place que les groupes culturels d'origine allemande au Canada.)

En somme la culture politique des Canadiens français est le produit de leur volonté; comme groupe, ils sont libres d'orienter comme ils l'entendent la politique de cette province; et ceux qui auraient à se plaindre d'une mentalité de colonisés n'ont qu'à voir à leur propre éducation politique. Bien sûr, cette éducation a dû et devra encore se faire dans un monde hostile; mais ce monde ne décidera pas de s'apprivoiser simplement parce que les Québécois auront remanié leur constitution. Dans le domaine de la culture politique, non moins que dans les autres, nos institutions ne méritent de survivre que si elles peuvent affronter victorieusement la concurrence extérieure. Et le fédéralisme canadien est un champ clos où la province dominée par les Canadiens français peut rivaliser de maturité politique et d'efficacité administrative avec les autres, et où elle peut rivaliser à armes à peu près égales. Il n'est pas sûr qu'un Québec isolé sur le continent nord-américain trouverait le tournoi aussi facile, ni ses règles aussi favorables. ★

la conception de l'élite et de la démocratie au Canada anglais

par Rudolf A. HELLING

Professeur de Sociologie,
Université de Windsor, Ont.

AU cours des dernières années, on s'est souvent interrogé sur la structure de la société canadienne. On met en doute, en particulier, la valeur des critères de base qui régissent l'organisation sociale au Canada. Jusqu'à un certain point, cette attitude se manifeste depuis que les Etats-Unis ont remis en question ce genre de critères chez eux; elle s'est accentuée au hasard des relations de races et du fait de la survie de la pauvreté dans l'abondance. Ce genre de phénomène a amené la société américaine à réévaluer tous les critères de valeur et à en mesurer le prix à la lumière des résultats obtenus.

A l'époque de la deuxième guerre mondiale, Gunnar Myrdal vit « un dilemme américain » dans le décalage qui existe entre, d'une part, les idéaux et les principes supérieurs pour lesquels les Etats-Unis ont combattu sur les champs de bataille, et d'autre part, la réalité quotidienne d'une société acquise au principe de la ségrégation au niveau racial. Des groupements d'action sociale ont été mis sur pied pour tenter de combler les lacunes entre les principes et la réalité.

En sa qualité de voisin, le Canada se ressent profondément de ce qui se passe aux Etats-Unis. Le Canada a été amené à concilier deux principes en quelque sorte contradictoires, l'un, hérité des Etats-Unis, et l'autre, de l'Europe, notamment du Royaume-Uni.

L'idée d'une société démocratique s'inspire du modèle américain. Déjà au XIXe siècle, ces idées étaient passablement latentes dans le commun du peuple en Ontario. Aux époques de malaise politique, elles se manifestaient par le truchement de divers mouvements populaires dirigés contre l'ordre établi — c'est-à-dire, « The Establishment » — lequel, de son côté, tremblait à la pensée que des principes démocratiques puissent finir par détruire un mode traditionnel de pensée. Un exemple intéressant est fourni par la Canadian Land Company (Société canadienne des Terres). L'une des raisons d'être de cette société était de ramasser des fonds qui rendraient le Lieutenant gouverneur de la Province indépendant des appropriations faites par la Législature.

Au cours de notre siècle, le sud de l'Ontario a constamment subi l'influence des grands réseaux américains de communications, lesquels ont tous véhiculé les idéaux démocratiques. Progressivement, le Canada a été amené à faire siens ces idéaux.

Démocratie et élitisme

En plus de ce principe de démocratie universelle en honneur aux Etats-Unis, le Canada en a hérité d'un autre, réputé valable, mais qui lui est contraire, et qui a nom l'élitisme. Dans la société canadienne, il s'est établi une sorte d'équilibre entre ces deux principes contraires, de sorte que parfois on insiste davantage sur la démocratie, alors qu'en d'autre temps, on insiste sur l'élitisme.

Ce principe de l'élitisme veut qu'en vertu d'une force toute mystérieuse, et imbu de l'idée

que seuls les plus doués surnagent, certaines personnes ou certains groupes seraient habilités à gouverner une communauté, une région ou une province. L'élitisme tient pour acquis que le rang social est la résultante logique d'une sélection naturelle qui constitue la récompense des esprits supérieurs, dans une famille ou dans une classe.

L'élitisme considère également que la supériorité est héréditaire et ne se perd que par la dégénérescence.

Jusqu'à un certain point, l'élitisme social est une idée qui vient du Royaume-Uni. Traditionnellement, l'Angleterre a été gouvernée par un petit nombre de familles qui envoyaient leurs fils aux écoles consacrées et qui fournissaient ainsi beaucoup plus que leur part de dirigeants, d'administrateurs, de juges et d'éducateurs. Ceux qui appartenaient à cet « Establishment », se croyaient vraiment supérieurs au commun des mortels et se donnaient volontiers comme candidats naturels à tout avancement. Le fait que la consécration vient parfois au hasard d'une invitation à un camp d'été sélect indique que le système s'est perpétué jusqu'à nos jours. L'élitisme au Canada est forcément calqué sur des modèles britanniques. Il tente de se perpétuer grâce à un réseau d'écoles privées, de collèges et d'universités traditionnels.

L'élitisme a fait merveille à l'époque où une société « agriculturiste » n'avait besoin que de fort peu de spécialistes. Le jour où l'industrialisation a commencé à s'accentuer cependant, l'élite s'est peu à peu révélée incapable de conserver une main-mise absolue sur la société nouvelle. Une nouvelle classe administrative a vu le jour et a revendiqué sa place dans la société, de même qu'une portion croissante d'employés ayant des grades universitaires. Au début, on a tenté de monopoliser les postes en les réservant à des diplômés de l'Ontario, ou d'autres universités canadiennes. Mais au fur et à mesure qu'a augmenté le nombre de postes disponibles, il fallut bien renoncer à cet eclectisme, soit volontairement, soit à cause des pressions exercées par l'opinion publique. L'automation, et l'idée d'une structure industrielle en pleine évolution ont fini par imposer de nouveaux critères dans le choix des candidats pour les nombreux postes.

Historiquement, la modification des critères dans le choix des élites remonte au début de la colonisation européenne. Les loyalistes de l'Empire, des colons fort spectaculaires, mais non les seuls, avaient fui les Etats-Unis parce qu'ils ne pouvaient pas se réconcilier avec le nouveau crédo politique. Plus tard, ceux des Yankees qui vinrent s'établir en Ontario l'ont fait pour s'affranchir des contraintes de la démocratie de Jackson.

Durant tout le siècle dernier, la Grande-Bretagne a fait face à la tâche militaire difficile de protéger les frontières canadiennes d'une invasion des Etats-Unis. Le recours aux seuls moyens militaires pour assurer pareille protection eût été vain sans la loyauté de ceux qui façonnent l'opinion publique. Il était plus facile alors de récompenser les citoyens de marque en leur accordant des subventions ou des postes convoités en retour de leur loyauté. Ceux qui se sont faits les défenseurs de l'« Establishment » ont cumulé les fonctions à divers postes.

Ainsi, des postes gouvernementaux qui, aux Etats-Unis, étaient comblés à la suite d'une mise en candidature et d'une élection, devinrent, au Canada, des instruments entre les mains des distributeurs de faveurs. Ainsi, les personnes jouissant d'un poste, de même que celles y aspirant, se sont faites les défenseurs du *statu quo*.

Les diverses formes de récompenses cumulatives adjugées aux puissants, de même que les nominations décidées par arrêté en conseil et destinées aux seuls membres de l'« Establishment », sont des pratiques qui se sont perpétuées jusqu'à nos jours. Dès qu'une personne est parvenue à un certain échelon dans la société canadienne, non seulement elle reçoit la rémunération inhérente à sa charge, mais elle se mérite également les récompenses attachées à la participation à de nombreuses commissions et administrations. Aux Etats-Unis, les personnes occupant les mêmes postes doivent affronter périodiquement le vote populaire.

Le mécanisme de "la crèche"

L'attitude plutôt tolérante dont les Canadiens font preuve à l'égard de cas où il y a conflit d'intérêt constitue une nouvelle forme d'aubaine pour ceux qui sont en autorité. Des conflits d'intérêt interviennent lorsque les circonstances veulent qu'un serviteur public se trouve le fournisseur de produits ou de services requis par une des administrations qu'il dirige. Aux Etats-Unis, on se montre plutôt sévère en ce qui concerne les conflits d'intérêt. Des enquêtes et des sondages chroniques ont réduit considérablement les cas de conflit d'intérêt.

Il n'en a pas été de même en Ontario, où les conflits d'intérêt, surtout au niveau local se révèlent fréquents. Il faut reconnaître, cependant, que le public est protégé des risques de conflits d'intérêt au niveau des fonctionnaires gouvernementaux ou des représentants élus. Il n'en est pas de même au niveau des commissions privées subventionnées à même les fonds publics. Et c'est au niveau des administrations locales que la dilapitation des fonds publics se pratique le plus.

Les hommes d'affaires qui ne sont pas au courant de ce phénomène, de même que les salariés, ne trouvent aucun avantage à pareil système.

La course aux postes para-politiques se révèle également profitable aux défenseurs de l'« Establishment ». Aux Etats-Unis, un avocat doit triompher à une élection avant d'être nommé juge dans un Etat. Au Canada, c'est le contraire; un avocat qui a perdu une élection, à titre de candidat du parti vainqueur, reçoit une sorte de prix de consolation en étant nommé à un poste de juge.

Une autre forme de corruption électorale se manifeste au moment de l'octroi de certains permis particuliers. Un bon exemple de ce genre de corruption nous est fourni dans un incident qui s'est produit dans le sud de l'Ontario alors qu'un permis de radio-diffusion a été émis dans des circonstances inhabituelles. Le bénéficiaire du permis était le partisan notoire d'un politicien non moins notoire. Peu de temps après, le partisan notoire disposait de son poste radiophonique et enregistrait un gain considérable dans des circonstances fort peu communes.

Cet incident s'est produit justement au moment où le politicien en question se prononçait publiquement contre les ravages de la corruption et du patronage dans les rangs de son propre parti.

Un système discriminatoire

Le sénat canadien, par sa composition même, représente le summum de cette structure pour l'ordre établi.

Il y a des raisons de croire que les membres qui font parti de l'ordre établi reçoive, en vertu même de leur position, des avantages dont sont privés ceux qui ne correspondent pas aux exigences des critères.

Les gens qui font partie de minorités religieuses, ethniques ou raciales, n'ont que fort peu accès aux privilèges qui s'offrent aux groupes reçus. La nature de la société canadienne devient de plus en plus pluraliste. Un groupe particulier ne peut plus prétendre qu'il reflète le sentiment commun de la classe dirigeante. De nouvelles élites naissent qui, dans leur diversité, mettent en place les nouvelles structures du pouvoir local. La structure du pouvoir est ainsi faite d'un ramassis de gens pouvant prendre des décisions, lesquelles provoquent l'action des autres, conformément à un plan préétabli.

Anciennement, une ville était administrée par une classe homogène structurée à peu près dans le sens du « Family Compact ». Cette classe recrutait ses membres parmi les descendants des principales familles de pionniers, surtout celles qui se réclamaient de l'église anglicane ou presbytérienne. Des gens de l'extérieur pouvaient, à l'occasion, être intégrés au groupe, pourvu qu'ils se conforment aux règles de conduite dominante, et qu'ils fassent leurs les aspirations des gens au pouvoir.

Les familles maintinrent leurs privilèges en se prévalant directement du statut reconnu à leur rang. Les antécédants familiaux et les bonnes relations constituaient les meilleurs critères d'accession aux postes administratifs de la province. Le recrutement aux postes administratifs importants s'effectuait de l'extérieur et à un échelon supérieur. On ne peut signaler que très peu de cas ou un gérant a pu obtenir son poste à la manière d'un Horatio Alger, par exemple.

La religion et la nationalité

A l'intérieur des structures hiérarchiques d'une compagnie en Ontario, on note quantité de relations entre la religion et le rang social. Les anglicans et les presbytériens sont représentés au-delà de leur importance numérique chez les gérants et les professionnels. Les membres de l'Eglise Unie viennent ensuite, mais aux postes intermédiaires. Les baptistes et les catholiques romains sont plus qu'abondamment représentés dans la classe ouvrière. Les pentecôtistes appartiennent à la classe inférieure. Des distinctions similaires s'établissent à l'échelon de la nationalité. Les personnes d'origine américaine et britannique sont sur-représentées dans le personnel professionnel et de gérence; les personnes d'origine française se concentrent dans la classe ouvrière.

La ligne de démarcation devient très rigide lorsqu'aux considérations de nationalité s'ajoutent celles de religion. C'est le cas, par exemple, des Canadiens français de l'Ontario. Un Franco-Ontarien qui désire s'élever dans les sphères de l'industrie, fait face au double handicap que constitue, pour lui, le fait d'appartenir au groupe linguistique minoritaire et au catholicisme romain.

Le système scolaire est un autre de ces instruments qui peuvent, à la fois, servir au maintien ou à la disparition graduelle des différenciations sociales. Un exemple du maintien des différenciations sociales, par le truchement de l'école, nous est fourni par le système des écoles séparées. Les catholiques ont la liberté d'aménager leurs propres écoles, mais leurs écoles séparées ne peuvent jamais concurrencer le système public du fait qu'on leur marchande les fonds publics. Plutôt que de répartir ces fonds proportionnellement au nombre d'étudiants, la loi fixe des limitations

arbitraires aux écoles séparées. En conséquences, ces écoles séparées n'ont pas tout ce dont elles auraient besoin pour concurrencer, avec succès, les écoles publiques. Des différenciations sociales se trouvent ainsi perpétuées.

Plus limitatif encore est le système des écoles bilingues, en honneur en Ontario. On traite ce secteur comme un sous-système minoritaire à l'intérieur de l'appareil déjà déficient des écoles séparées.

Un critère : la compétence

A l'étudiant appartenant à la majorité cependant, les écoles offrent la possibilité de grimper dans l'échelle sociale grâce à l'éducation. Graduellement, l'éducation apporte un système alterné de mobilité à l'échelon supérieur et basé sur des réalisations.

Actuellement, l'Ontario, tente de se maintenir au niveau de sa réputation de « province de l'avenir ». Des changements interviennent au niveau des structures sociales. L'automatisation fournit la principale motivation à de pareils changements. Elle a transformé les exigences de la main-d'oeuvre, exigences qui dépassent les possibilités des anciennes structures. Les gens assignés à des charges ne sont plus assez nombreux pour diriger les opérations de production maintenant confiées à des calculatrices électroniques dans des entreprises complexes. De nouvelles compétences et de nouvelles maitrises sont désormais requises. De plus, une proportion beaucoup plus vaste du personnel et de la main-d'oeuvre aura, à l'avenir, à passer par l'école. L'élite en place ne peut plus fournir la main-d'oeuvre qualifiée.

A l'avenir, ce sont les efforts qui auront leur récompense. Il ne suffira plus d'appartenir à une classe pour occuper un poste professionnel; il faudra, de plus, faire preuve de compétence. Le vieux système de promotion des élites a vécu au Canada, et le récent rapport du Conseil économique (rapport Deutsch) le démontre assez.

Le Canada accusa des insuffisances en ce qui concerne la qualité de l'ancien système d'accession au pouvoir. L'assignation à des charges entrave l'avancement des gens compétents à l'intérieur des structures industrielles. Ce vice empêche la croissance d'un leadership. Les nouvelles tentatives en vue de résoudre les problèmes d'apprentissage vont sans doute permettre de combler ces lacunes.

Je rêve, pour l'avenir du Canada, de voir un jour une société dans laquelle les différences de religion et de nationalité seront respectées, mais considérées comme facteurs purement personnels. Je rêve aussi de voir un jour les Canadiens jugés selon leurs mérites et leurs talents, dans le plus grand intérêt du pays. ★

ERRATUM

La direction et l'imprimeur s'excusent auprès du lecteur et de M. André Normandeau pour l'erreur de mise en page commise dans le dernier numéro.

La fin de l'article de M. Normandeau aurait dû normalement paraître en page 22 et non en page 20. Humanum est . . .

Les journaux et la loi au Canada

par Marc LALONDE

Le professeur Marc Lalonde est le premier homme de loi qui, à notre connaissance, s'est penché sur ce sujet important et épineux. Il l'a fait à la demande de l'Association des hebdos de langue française et de l'Union canadienne des journalistes de langue française. Cité Libre entreprend aujourd'hui la publication de cet impressionnant document. Nous le publierons en trois tranches, soit en avril, mai et juin.

Nous remercions l'Association des hebdos et l'UCJLF qui nous ont facilité les choses dans les circonstances.

LA DIRECTION

LE droit public de tradition britannique, qui nous régit au Canada, constitue l'une des plus magnifiques créations juridiques de l'histoire en vue de la garantie et de la protection des droits du citoyen. Sousjacent à toute la théorie de ce droit se trouve le principe selon lequel il existe un certain nombre de droits fondamentaux que le citoyen ne reçoit pas de l'Etat, mais qui lui appartiennent en propre; à moins d'une loi restreignant d'une façon précise l'exercice de ces droits, le citoyen jouit d'une liberté absolue.

Ces droits fondamentaux, nous avons tenté de les désigner, en 1960, dans la Déclaration canadienne des droits de l'homme et, il y a une vingtaine d'années, on les avait énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations-Unies.

Parmi ces droits se trouve celui à la liberté de presse qui n'est elle-même qu'une facette de la liberté d'expression dont elle découle. Les textes juridiques distinguent généralement ces deux libertés, par suite probablement du fait que la liberté de presse a été reconnue plus tardivement que la liberté d'expression et aussi par suite du fait qu'il existe une législation spécifique à la presse, plus abondante que celle qui régit la liberté d'expression généralement. La liberté de la presse n'est cependant pas une institution récente dans le droit public de tradition britannique puisque, dès le début du 18e siècle, cette expression était bien établie auprès des tribunaux.

Conformément au principe selon lequel le citoyen peut revendiquer toute la liberté qui n'est pas spécifiquement enlevée ou restreinte par l'Etat, on peut exprimer de la façon suivante la situation juridique canadienne en matière de liberté de presse et d'expression : la législation actuelle permet à quiconque de dire, écrire, et publier ce qui lui plaît; cependant, si une personne fait un mauvais usage de cette liberté, elle s'expose soit à un recours en dommages-intérêts au for civil, soit même à une amende ou à l'emprisonnement au for criminel.

Cette relation extrêmement étroite entre liberté d'expression et liberté de presse a amené un grand juriste britannique, Lord Shaw, à résumer de la façon suivante la situation du journaliste par rapport à celle du citoyen en général (*Arnold vs The King Emperor* (1914) 30 TLR 462, à la p. 468) :

«The freedom of the journalist is an ordinary part of the freedom of the subject, and to whatever length the subject in general may go, so also may the journalist, but, apart from statute-law, his privilege is no other and no higher. The responsibilities, which attach to his power in the dissemination of printed matter may, and, in the case of a conscientious journalist, do make him more careful, but the range of his assertions, his criticisms or his comments is as wide as, and no wider than, that of any other subject. No privilege attaches to his position ».

Cette citation d'ailleurs a été constamment endossée par les tribunaux canadiens.

Si la seule limite à la liberté d'expression est celle que l'on trouve dans la loi, il s'agit donc d'examiner quelles restrictions le législateur canadien a voulu lui imposer. Or, le régime fédéral canadien impose immédiatement la nécessité d'examiner qui, des provinces, ou de l'Etat central, a juridiction en cette matière.

L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 ne contient aucune disposition concernant la liberté d'expression et la liberté de presse; en fait, cette loi ne contient aucune disposition concernant ce que l'on appelle les libertés fondamentales du citoyen. Cependant, le préambule contient une disposition déclarant que le Canada sera doté d'une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni; ceci a permis d'importer dans le régime constitutionnel canadien les grands documents constitutionnels britanniques que sont la Grande Charte, le Bill of Rights, etc.

L'absence de dispositions expresses à cet égard dans l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique aurait pu amener les juristes canadiens à assimiler les libertés fondamentales aux droits civils ordinaires et à les faire tomber sous la juridiction des provinces en vertu du paragraphe 13 de l'Article 92, conférant à celles-ci juridiction en matière de propriété et de droits civils; ainsi, par le jeu de l'Article 92, les provinces auraient pu légiférer à leur guise en matière de liberté de presse et d'expression.

Nos tribunaux ont cependant refusé de reconnaître ces libertés comme de simples droits civils ordinaires mais plutôt comme des droits publics fondamentaux; à cet égard, la petite clause apparemment innoffensive du préambule de l'Acte de 1867 a été d'une grande utilité. Depuis l'affaire de la législation albertaine en matière de presse, en 1938, il s'agit d'une position que nos tribunaux ont constamment maintenue.

Lors de son arrivée au pouvoir en Alberta, le Premier Ministre Aberhart avait décidé de mettre en pratique sans délai la théorie du Crédit Social. A cette fin, il avait fait adopter divers statuts concernant les affaires bancaires et le taux d'intérêt. En outre, il avait fait adopter une loi intitulée « The Accurate News and Information Act ». En vertu de cette loi, une Régie de la Presse était constituée et celle-ci était dotée de pouvoirs extrêmement considérables. C'est ainsi que la Régie pouvait obliger un journal à publier à ses propres frais un article expliquant toute politique décidée par le gouvernement et qui, selon la Régie, n'aurait pas fait le sujet d'un commentaire équitable de la part de ce journal. En outre, la Régie pouvait exiger que tout journal révèle, à 24 heures d'avis, les sources d'informations de tout article publié dans ce journal. Au cas où un journal ne se conformerait pas à la loi, le Lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du président de la Régie, pouvait interdire ou suspendre la publication de ce journal. La Cour Suprême du Canada fut unanime à déclarer cette loi ultra vires de la province. Le juge en chef Duff déclarait en particulier :

> *« Any attempt to abrogate this right of public debate or to suppress the traditional forms of the exercise of the right (in public meeting and through the press) would, in our opinion, be incompetent to the legislatures of the provinces, or to the legislatures of any one of the provinces, as repugnant to the provisions of the British North America Act, by which, the Parliament of Canada is established as the legislative organ of the people of Canada under the Crown, and Dominion Legislation enacted pursuant to the legislative authority given by those provisions ».* (1938 S.C.R. 100, à la p. 134)

Le juge Cannon ajoutait :

> *« Under the British System, which is ours, no political party can erect a prohibitory barrier to prevent the electors from getting information concerning the policy of the government. Freedom of discussion is essential to enlighten public opinion in a democratic State; it cannot be curtailed without affecting the rights of the people to be informed through sources independent of the government concerning matters of public interest. There must be untramelled publication of the news and political opinions of the political parties contending for ascendency. Democracy cannot be maintained without its foundation : free throughout the nation of all matters affecting the State within the limits set by the criminal code and the common law. The Federal Parliament is the sole authority to curtail, if deemed expedient and in the public interest, the freedom of the press in discussing public affairs and the equal rights in that respect of all citizens throughout the Dominion. These subjects were matters of criminal law before Confederation have been recognized by Parliament as criminal matters and have been expressely dealt with by the criminal code and the common law. The Federal in that province the political rights of its citizens as compared with those enjoyed by the citizens of other provinces of Canada.*

Moreover, citizens outside of Alberta have a vital interest in having full information and comment, favourable and unfavourable, regarding the policy of the Alberta Government and concerning events in that Province which would, in the ordinary course, be the subject of Alberta newspapers' news items and articles. »

(1938, S.C.R., 100, aux p. 145 et 146)

On doit noter que le juge Cannon est le seul membre de la Cour Suprême, à l'époque, à déclarer aussi catégoriquement que la restriction de la liberté de presse appartient à l'autorité fédérale. Les autres membres du tribunal se sont limités à déclarer que le Parlement fédéral avait sûrement juridiction pour légiférer pour la protection de cette liberté. Mais la question demeurait de savoir si l'autorité fédérale pouvait restreindre ou même abroger cette liberté et c'est ce que des causes ultérieures allaient étudier.

L'affaire Saumur, en 1953, allait souligner les difficultés de la question. Dans cette affaire, on débattait la validité d'un règlement de la ville de Québec interdisant la distribution dans les rues de tous livres, brochures, circulaires ou fascicules quelconques, sans avoir obtenu au préalable la permission écrite du chef de police. Saumur avait attaqué la validité de ce règlement, en alléguant qu'il avait été adopté expressément pour empêcher les activités évangéliques des Témoins de Jéhova dans la ville de Québec. La Cour Suprême décida que ce règlement n'allait pas jusqu'à interdire le droit pour les Témoins de Jéhova de distribuer dans les rues de Québec les écrits publiés par cette confession religieuse et que, de toute façon, les officiers de la ville de Québec n'avaient aucun droit en vertu de ce règlement de prendre des mesures pour empêcher telle distribution. Cette affaire touche à la fois à la liberté religieuse et à la liberté d'expression et de presse. On voit, dans ce cas, combien sont étroitement reliées toutes les libertés fondamentales du citoyen et qu'une atteinte à l'une d'elles peut facilement mettre en jeu l'existence des autres. Mais cette cause est particulièrement intéressante en rapport avec les opinions des juges concernant la liberté de presse et la liberté de religion. Les juges Rinfret et Taschereau déclarèrent que, selon eux, la liberté de religion faisait partie des droits civils à l'intérieur de la province et, en tant que telle, tombait sous la juridiction de la province. Le juge Kerwin exprima son désaccord avec les opinions émises par les juges Duff et Cannon dans l'affaire de la presse d'Alberta et déclara que la liberté de la religion ainsi que la liberté de la presse devaient être classées, selon lui, parmi les droits civils à l'intérieur d'une province et comme tels étaient de juridiction provinciale. Quant aux juges Cartwright et Fauteux, ils déclarèrent que les provinces, comme l'état fédéral, chacun selon divers aspects, avaient juridiction l'un et l'autre en matière de liberté de presse et de religion. Enfin, les juges Rand, Kellock, Locke ainsi que Estey se déclarèrent d'accord avec les opinions émises dans l'affaire d'Alberta. A mon avis, une identification trop poussée de la liberté de religion et de la liberté de presse a provoqué une certaine confusion dans cette affaire. Il est en effet impossible de rattacher la liberté de religion au préambule de l'Acte de l'Amérique du Nord ainsi qu'aux institutions parlementaires, de la même façon que le juge Duff l'avait fait pour la liberté de presse, en 1938.

La question de la liberté de presse fut à nouveau soulevée, en 1956, dans l'affaire de *Dionne vs La Cour Municipale de Montréal* (1956, 3 D.L.R., 727). Un règlement de Montréal interdisait la distribution gratuite de publications dans les rues de la Ville, sauf sur permission du Conseil Exécutif et sur recommandation du Directeur de la Police. Dionne qui était un candidat communiste à Montréal, lors d'une élection fédérale, contesta la validité du règlement et celui-ci fut déclaré invalide en Cour Supérieure de Montréal, en ce qui concernait la distribution des tracts électoraux lors des élections fédérales. Le juge déclara que cela relevait de l'exclusive compétence fédérale, étant donné qu'il s'agissait d'une élection fédérale. En outre, le juge en chef Scott y déclara son accord avec l'opinion du Juge Duff dans l'affaire de presse d'Alberta.

Enfin, l'affaire *Switzman vs Elbling et le Procureur général de la province de Québec* (1957, S.C.R., 285) allait consolider le statut de la liberté de presse au Canada. Dans cette affaire, on attaquait la « loi protégeant la province contre la propagande communiste », ou, communément appelée, la loi du cadenas. La Cour Suprême du Canada, par une majorité de huit juges contre un seul, renversait la décision majoritaire de la Cour d'Appel de la province de Québec ainsi que de la Cour Supérieure et déclarait cette loi ultra vires des pouvoirs de la province. Cette loi déclarait en particulier qu'il était illégal de louer ou de permettre l'usage d'une propriété quelconque dans la province pour fins de propagande communiste de quelque façon que ce soit. La loi déclarait, en outre, qu'il était illégal d'imprimer et de publier et de distribuer de quelque façon que ce soit dans la province tout document propageant ou tendant à propager le communisme ou le bolchevisme. Cinq des juges de la Cour Suprême déclarèrent que cette loi constituait une législation de droit criminel qui, en vertu du paragraphe 27 de l'Amérique du Nord Britannique, était de la compétence exclusive du Parlement du Canada. Trois autres juges déclarèrent que cette loi constituait une

interférence injustifiable avec la liberté d'expression qui était essentielle à la forme démocratique de gouvernement établie au Canada. Quant au juge Taschereau, il fut le seul à soutenir que cette loi n'était pas une loi en matière criminelle, mais qu'elle avait pour seul objet de supprimer les conditions favorisant le développement du crime et de contrôler les propriétés situées dans la province de façon à protéger la société contre les usages illégaux qui pourraient en être faits.

Cette cause est tout d'abord importante en ceci qu'elle établit fermement que le pouvoir de légiférer directement en matière de liberté de presse découle d'abord et avant tout de la juridiction en matière de droit criminel. Mais cette cause va encore plus loin. Le juge Rand déclara tout d'abord que la liberté d'expression faisait partie intégrante du fonctionnement d'un régime démocratique. Il déclara en particulier, aux pages 306 et 307 :

« *Whatever the deficiencies in its working, Canadian Government is in substance the will of the majority expressed directly or indirectly through popular assemblies. This means ultimately government by the free public opinion of an open society, the effectiveness of which, as events have not in frequently demonstrated, is undoubted.*

But public opinion, in order to meet such responsibility, demands the condition of a virtually unobstructed access to and diffusion of ideas. Parliamentary government postulates a capacity in men, acting freely and under self-restraints, to govern themselves; and that advance is best served in the degree achieved of individual liberation from subjective as well as objective shackles. Under that government, the freedom of discussion in Canada, as a subject matter of legislation, has a unity of interest and significance extending equally to every part of the Dominion. With such dimensions, it is ipso facto excluded from head 16 as a local matter.

This constitutional fact is the political expression of the primary condition of social life, thought and its communication by language. Liberty in this is little less vital to man's mind and spirit than breathing is to his physical existence. As such an inherence in the individual, it is embodied in his status of citizenship. (...)

Prohibition of any part of this activity as an evil would be within the scope of criminal law (...). Bearing in mind that the endowment of parliamentary institution is one and entire for the Dominion, that Legislatures and Parliament are permanent features of our constitutional structure, and that the body of discussion is indivisible, apart from the incidence of criminal law and civil rights, and incidental effects of legislation in relation to other matters, the degree and nature of its regulation must await future consideration, for the purposes here it is sufficient to say that it is not a matter within the regulation of a Province. »

Le juge Abbott alla encore plus loin en déclarant, à la page 328 :

« *This right cannot be abrogated by a Provincial Legislature, and the power of such Legislature to limit it, is restricted to what may be necessary to protect purely private rights, such for example provincial laws of diffamation. It is obvious that impuned statute does not fall within that category. It does not, in substance, deal with matter of property and civil rights or with a local or private matter within the province and in my opinion is clearly ultra vires. Although it is not necessary, of course, to determine this question for the purposes of the present appeal, the Canadian Constitution being declared to be similar in principle to that of the United Kingdom, I am also of the opinion that as our constitutional Act now stands, Parliament itself could not abrogate this right of discussion and debate. The power of Parliament to limit it is, in my view, restricted to such powers as may be exercisable under its exclusive legislative jurisdiction with respect to criminal law and to make laws for the peace order and good government of the nation.* »

Alors que la décision de 1938 en rapport avec la loi de la presse d'Alberta se limitait à déclarer que les provinces n'avaient pas juridiction pour restreindre la liberté d'expression, la Cour Suprême en 1957, par la voix d'au moins un de ses juges, mettait en doute le pouvoir même du parlement fédéral d'abroger ou même de restreindre gravement cette liberté. Il faut reconnaître cependant que l'autorité fédérale, en vertu de sa juridiction en matière de droit criminel et aussi en vertu des droits qui lui sont donnés par la Loi sur les mesures en temps de guerre, possède un pouvoir extrêmement vaste qui lui permettrait d'imposer à peu près toutes les restrictions qu'on peut raisonnablement concevoir en matière de liberté d'expression au Canada. Cependant, on peut se demander si la Cour Suprême tolérerait une limitation de la liberté de presse, même adoptée par le Parlement fédéral, qui compromettrait gravement le fonctionnement de notre régime démocratique, sans justification claire et nette tant dans les faits qu'en vertu des pouvoirs qui sont attribués au parlement fédéral par l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique.

S'il semble acquis que les provinces ne peuvent légiférer directement sur la liberté d'expression et de presse, il ne fait aucun doute par ailleurs que les provinces conservent leur pouvoir de légiférer dans les domaines qui sont de leur juridiction en vertu de l'Acte de 1867. Or, l'exercice de la compétence législative provinciale dans ces domaines est susceptible à l'occasion d'entrer en concurrence avec la compétence fédérale en matière de la liberté de presse et d'expression. Il s'agit en fait d'une difficulté inhérente à tout régime fédéral. Les provinces ont donc exercé, sous forme de diverses lois, la compétence qui leur est attribuée par la constitution. La plupart de ces lois concernent l'aspect administratif des entreprises de presse ainsi que la responsabilité civile de ces entreprises et du journaliste à l'égard de tout citoyen lésé. En plus, il existe certaines lois provinciales à caractère restrictif dont la constitutionnalité, à mon avis, est douteuse.

En résumé, divers aspects de la liberté de presse peuvent être affectés par la législation soit provinciale, soit fédérale. Certaines provinces ont adopté des lois concernant les poursuites civiles en matière de diffamation et de libelle, ainsi que de lois générales concernant les journaux et autres publications. Quant à l'autorité fédérale, elle a juridiction en ce qui concerne l'exercice même des libertés d'expression et de presse; ce pouvoir s'est surtout manifesté en matière de droit criminel et de sécurité nationale.

Un examen sommaire de certaines lois de la province de Québec précèdera une étude de la législation fédérale, qui d'ailleurs offre plus d'importance pour le journaliste même.

LA LÉGISLATION PROVINCIALE

Les diverses provinces canadiennes ont adopté certaines lois affectant la presse. Dans la province de Québec, on pourrait diviser ces lois en trois catégories. La première catégorie de législation est de caractère administratif, la seconde concerne la responsabilité civile et la troisième est de nature restrictive.

a) Législation à caractère administratif

Le législateur provincial a adopté des mesures spéciales facilitant l'identification des imprimeurs ou éditeurs de journaux et autres publications ainsi que des propriétaires de telles entreprises. A cette fin, la Loi des journaux et autres publications (S.R.Q. 1964, ch. 49)exige le dépôt d'une déclaration assermentée au Greffe de la paix du district judiciaire où un journal est publié. Cette déclaration doit contenir le titre du journal, les noms, titres, qualités et domicile de l'imprimeur ou l'éditeur ainsi que d'au moins deux des propriétaires. On doit aussi indiquer, en pourcentage, les intérêts financiers de chacun des propriétaires dans l'entreprise, et on doit enfin désigner l'édifice où le journal est imprimé.

Le défaut d'observer les exigences de cette loi comporte des pénalités assez sévères, mais la sanction la plus sévère est sans doute celle selon laquelle un journal qui n'a pas observé les dispositions de la Loi des journaux et autres publications ne peut se prévaloir des dispositions spéciales de la Loi de la presse dans les cas de poursuite en dommages par une personne qui se prétend lésée par le contenu d'un article publié dans tel journal.

Jusqu'à tout récemment, il existait dans les statuts une seconde loi à caractère administratif qui avait été adoptée en 1956. Il s'agissait de la Loi concernant la production, la vente et la distribution du papier-journal (S.Q. 1955-56, ch. 26.) Cette loi contenait plusieurs dispositions concernant l'institution d'une régie du papier-journal. Cette régie aurait eu le pouvoir d'établir la quantité de papier requise par les journaux et d'en faire la répartition entre toutes les papeteries. La Régie pouvait ainsi permettre aux journaux l'achat de papier-journal à un prix déterminé par elle. Le défaut d'un journal de se prévaloir des services de la Régie comportait pour ce journal l'obligation de payer le prix courant du marché libre demandé par les papeteries. Cette loi avait soulevé beaucoup d'opposition à l'époque de la part de la plupart des journaux, et, en fait, les dispositions concernant l'établissement de la régie du papier-journal n'ont jamais été proclamées. On a pu constater avec plaisir que dans la revision des statuts du Québec de 1964, on a omis de reproduire toutes les dispositions concernant la régie du papier-journal, ainsi que le chapitre concernant le prix et la fourniture de papier-journal aux consommateurs.

J'ai pris la peine de mentionner cette loi pour souligner comment, même à l'intérieur des limites de sa compétence constitutionnelle, une province pourrait adopter de la législation affectant la liberté de presse. Ainsi, la province de Québec aurait pu établir une régie du papier-journal qui aurait mis dans une situation préférentielle par rapport à d'autres les journaux qui

auraient voulu se prévaloir de ses services; de même, par l'établissement de quotas, une telle régie aurait pû exercer une influence subtile mais combien profonde sur l'expansion de diverses entreprises de presse.

b) La législation en matière de responsabilité civile

Le principe guidant la jurisprudence québécoise en matière de responsabilité civile des journalistes et des entreprises de presse vis-à-vis le public est le même que celui exprimé par Lord Shaw et cité plus haut : la liberté du journaliste est aussi grande que celle de tout autre citoyen mais elle ne l'est pas davantage; le journaliste ne peut revendiquer pour lui-même une situation privilégiée dans la société. Le journaliste qui lèse la réputation d'autrui est donc soumis, au plan civil, aux mêmes dispositions que tout autre citoyen commettant une faute. On lui applique l'article 1053 du Code civil selon lequel toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

Le législateur a cependant voulu apporter un tempérament à la rigueur de la loi en matière de responsabilité civile. En effet, il est évident qu'une entreprise de presse ne peut passer à la loupe chacune des lignes qui apparaissent dans le journal qu'elle publie. On a donc adopté une loi limitant la responsabilité d'un journal qui a commis une faute, de bonne foi, et qui prend sans délai les mesures nécessaires pour réparer le dommage causé. Ces dispositions sont contenues dans la Loi de la presse (S.R.Q. 1964, ch. 48). Fait intéressant à noter mais auquel je ne sais quelle importance attacher, la Loi de la presse, dans la dernière revision des statuts, vient immédiatement après la Loi des maisons de désordre et la Loi des bombes lacrymogènes.

Seuls peuvent se prévaloir des dispositions de cette loi, les journaux ou périodiques publiés plus d'une fois par mois. En vertu de cette loi, toute personne qui se croit lésée par un article publié dans un journal, et veut réclamer des dommages-intérêts doit le faire dans les trois mois de la publication de cet article ou du moment où elle a eu connaissance de cet article, pourvu que de toute façon la poursuite soit intentée dans un délai d'un an du jour de la publication. Cependant, avant d'intenter toute action, il est nécessaire de donner un avis préalable de trois jours non fériés au journal concerné. Si une rétractation complète et aussi en vue que l'article concerné est publiée et si le journal est justifié de sa bonne foi, seuls les dommages actuels et réels peuvent être réclamés contre ce journal. Une telle rétractation doit être publiée le lendemain du jour de la réception de l'avis, dans le cas d'un quotidien, et, dans le cas des autres journaux, cette rétractation doit être publiée dans un autre journal en plus du journal lui-même incriminé.

La partie lésée a droit, en outre, à ce que le journal publie gratuitement une réponse que la partie lésée lui fait parvenir. Mais si une personne a à la fois obtenu rétractation et usé du droit de réponse, il n'y a plus lieu à poursuite si le journal publie ces rétractation et réponse sans autre commentaire.

Cependant, aucun journal ne peut se prévaloir des dispositions de cette loi, si la partie qui se croit lésée s'est vue attribuer par le journal la commission d'une offense criminelle, ou encore si l'article concerné a trait à un candidat et a été publié entre les trois jours qui précèdent le jour de la mise en nomination et le jour du scrutin dans une élection parlementaire ou municipale.

D'autre part, il existe certains documents dont la publication est privilégiée. La loi mentionne spécifiquement les débats du Parlement et de la Législature ainsi que de leurs comités, les avis donnés par le gouvernement au sujet de la solvabilité de certaines compagnies ou de la valeur de certaines émissions d'obligations, d'actions, etc. Il en va de même pour les rapports des séances des tribunaux pourvu qu'elles ne soient pas tenues à huis clos et que ces rapports soient fidèles. A ceci s'ajoute tous les droits de la presse reconnus par le droit commun et qui ne sont pas mentionnés spécifiquement dans la loi. C'est ainsi que serait probablement considéré comme privilégié un rapport exact et publié de bonne foi d'un document émanant d'une autorité publique et dont on découvre subséquemment qu'il contient une matière diffamatoire.

En plus des dommages-intérêts auxquels peut être condamné un journal, la loi prévoit que le tribunal peut ordonner, sous peine de mépris de cour, la publication du jugement portant condamnation dans le journal incriminé.

En somme, en matière de responsabilité civile, on applique les règles habituelles de la responsabilité en vertu de l'article 1053 du code civil, sauf dans la mesure où les dispositions d'une loi d'exception, comme la Loi de la presse, peuvent en suspendre ou modifier l'application. Il importe en outre de souligner que, pour se dégager d'une poursuite en dommages-intérêts, il ne suffit pas de démontrer que ce qu'on a publié était vrai ou encore qu'on était de bonne foi. Comme le disait le juge Roger Brossard dans l'affaire de L. vs Editions de la Cité Inc. (1960, C.S. 485), suivant le droit civil de la province de Québec, la bonne foi à elle seule ne peut servir d'excuse ou

de moyen de défense à une action en responsabilité pour diffamation. L'intérêt public ne saurait non plus justifier la publication de renseignements faux et erronés sur la conduite d'un individu. Ce n'est que dans le cas où l'auteur peut raisonnablement tirer, d'actes ou de faits qui se sont véritablement produits, les conclusions auxquelles il en est venu que la défense de bonne foi et d'intérêt public peut être accueillie, même si les conclusions sont erronées en fait. Il faut donc s'appuyer sur des faits véridiques, avoir agi de bonne foi et démontré qu'il était d'intérêt public de publier cette information, au moment et de la manière dont elle a été rendue publique. C'est ainsi que même si un article sur la vie strictement privée d'une personne s'appuie sur des faits véridiques, l'auteur ne sera pas à l'abri d'un recours en dommages, si cet article est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne. Nous verrons plus loin la nature du libelle en droit criminel et les moyens de défenses qui sont ouverts à un accusé dans ce cas. Il suffit de dire, pour le moment, qu'au for civil les moyens de défense sont plus limitatifs que ceux ouverts à l'accusé au for criminel. En outre, au civil, le tribunal décidera selon la prépondérance de la preuve alors qu'au criminel, la poursuite devra démontrer faute criminelle au-delà de tout doute raisonnable.

c) La législation provinciale restrictive

Il existe enfin des lois provinciales qui imposent certaines restrictions à la liberté de presse. J'ai de forts doutes quant à la validité constitutionnelle des dispositions contenues dans ces lois qui ont ainsi pour effet de restreindre la liberté d'expression et de presse.

Depuis l'affaire *Switzman vs Elbling,* la pire de nos lois restrictives en matière de presse, la sinistre Loi du cadenas, est disparue des statuts de la province de Québec. Mais il existe encore des dispositions dans certaines lois qui auraient avantage à être revisées.

Je songe en particulier aux articles 25 et 31 de la Loi des vues animées. Ces articles prévoient l'établissement, sous la direction du Bureau de censure, d'un système de censure des affiches et panneaux-réclame ainsi que des annonces publiées dans les journaux, se rapportant à une représentation théâtrale ou cinématographique. Il est d'ailleurs intéressant de noter, que selon l'article 25, la censure des affiches et panneaux-réclame s'applique à la fois aux représentation théâtrales et cinématographiques, tandis que, selon l'article 31, la censure des annonces dans les journaux ne concerne que les représentations cinématographiques. On se demande quelle logique a pu présider à la rédaction de ces articles.

La Loi concernant les publications et la morale publique adoptée en 1950 (S.R.Q. 1964, ch. 50) est aussi sujette à certaines objections. Cette loi s'applique à toute revue, magazine ou autres écrits publiés périodiquement, sauf les journaux et autres écrits régis par la Loi des journaux que nous avons examinée ci-dessus. En vertu de cette loi, le procureur général peut soumettre à l'examen du Bureau de censure de cinéma, toute publication contenant quelque illustration afin de faire décider par ce Bureau s'il s'agit ou non d'illustrations immorales au sens de la loi. Pour votre édification, une illustration immorale, selon cette loi, est : « toute illustration, (. . .), qui évoque des scènes, réelles ou fictives, de crime ou de la vie habituelle des criminels ou des situations ou attitudes morbides ou obscènes, tendant à corrompre la jeunesse et à dépraver les moeurs. » Si, après examen, le Bureau de censure en vient à la conclusion qu'il s'agit d'une illustration immorale, il émet une ordonnance en conséquence qui est affichée à la vue du public à l'endroit où siège le bureau et un avis de cette ordonnance est adressé à l'éditeur ainsi qu'à ses agents de distribution et à la Sûreté provinciale. A compter de l'affichage de l'ordonnance du Bureau de censure, la loi déclare que la publication visée, y compris tout exemplaire subséquent, ne peut plus faire l'objet d'aucun droit quelconque de propriété ou de possession en cette province. Tout officier de la Sûreté provinciale doit, avec ou sans mandat, saisir toute publication ainsi sous le coup d'une ordonnance et l'apporter devant un magistrat qui en ordonne la confiscation et la destruction.

(à suivre)

Le prochain texte examinera notamment les questions de libelle, les offenses aux moeurs, l'outrage au tribunal, etc.

Ce qui se fait pour le

BUDGET FAMILIAL

dans le monde

Jacques-A. LAMARCHE

LA famille est une cellule essentielle à l'équilibre social. Or, les institutions économiques de prêts et d'épargne ont une responsabilité sociale, et doivent contribuer à la protection de la famille.

Elles peuvent le faire de trois façons : a — *participer à l'amélioration des conditions de vie familiale;* b — *aider les familles à tirer le maximum des ressources disponibles;* c — *diminuer les sources d'endettement familial.* Cette participation transposée au plan économique peut se concrétiser par des pratiques de financement dans trois secteurs particuliers :

a — *la gestion du budget;*
b — *le virement professionnel;*
c — *l'installation ménagère;*

Les institutions de prêts et d'épargne pourront, par ces trois nouveaux services, contribuer à l'amélioration des conditions de vie et à la réalisation des aspirations familiales. Cette contribution directe, d'une part, aidera *les familles à tirer le maximum* des ressources dont elles disposent, et d'autre part, diminuera l'endettement familial et personnel auprès de sociétés prêteuses plus intéressées à leurs profits qu'à l'équilibre social.

A — LA GESTION DU BUDGET

« La part d'épargne du budget familial est fonction d'une saine gestion des ressources du foyer et tributaire des instruments d'épargne mis à la disposition du public »

Cette déclaration a été faite par madame G. Guitard, la directrice du Centre de recherches sur le budget familial de la conférence générale des caisses d'Epargne de France, lors du congrès international de Stockholm, les 14 et 15 juin 1960. Elle sert de guide à de nombreux pays pour la création de services du budget familial. Ces pays ont compris que si la gestion du budget affecte l'équilibre social, elle affecte aussi l'équilibre économique et moral.

Nous allons donc examiner premièrement ce qui se passe dans ces différents pays, et deuxièmement, conclure à l'adaptation de certaines mesures utiles à notre pays.

1 — le bilan

ITALIE

L'Association des Caisses d'épargne italiennes distribue gratuitement à tous ses membres, par le truchement des Caisses, un *Agenda di case* contenant des conseils en matière de budget familial.

GRANDE-BRETAGNE

L'Association des Caisses d'épargne britanniques a distribué gratuitement, depuis 1958, plus de 150,000 exemplaires annuels d'un guide budgétaire *A Family Daybook month by month.* Deux livres modèles de budget familial sont offerts aux membres *Weekly Family Budget et Monthly Family Budget* moyennant un shilling.

ESPAGNE

La Confédération espagnole des Caisses d'épargne a réussi à inscrire l'étude du budget fami-

lial au programme féminin du baccalauréat. Elle a mis sur pied un service officiel de budget familial, *Budget et Foyer,* à l'intention des maîtresses de maison et des jeunes ménages. Les Caisses d'épargne de Guipuzca, San Sebastian et La Coruna publient des agendas pour les comptes de ménage.

SUÈDE

L'Association des Caisses d'épargne suédoises offre des livres de comptes depuis 1949 tant pour les adultes *(Kassabook for hushallet, Kassabook med en kelbudget)* que pour enfants *(Kassabook for ungdom).* Des caisses locales disposent d'un *Bureau économique* qui recueille et répartit les prélèvements sur le salaire que les familles acceptent. La *Goteborgs Sparbank* dispose d'un service du budget familial à l'intention de chacun de ses membres.

FINLANDE

Depuis mars 1960, l'Association des Caisses d'épargne finlandaises utilise à plein temps les services de conseillères spéciales et offre aux membres des livres de comptes avec conseils sur la gestion du budget familial. Elle reconnaît que les moyens modernes de communication doivent être utilisés et elle recourt largement à l'information par le film, la presse et la radio. Toute une équipe de conférenciers habitués à la communication, aide à la diffusion des conseils budgétaires.

NORVÈGE

Depuis 1957, l'Association des Caisses d'épargne norvégiennes publie un journal trimestriel distribué dans toutes les écoles du pays. Le budget familial est au programme officiel des écoles primaires et 60% des élèves sont membres de caisses scolaires d'épargne. Ces caisses organisent des cours d'été sur le budget familial, en accord avec les Syndicats d'instituteurs, et le ministère de l'Education nationale. Des films de marionnettes complètent ces cours. Les *Kassabook* d'adultes et d'enfants sont distribués aux membres.

La *Bibuken* (service d'étude du budget familial) existe depuis 1956 et opère dans les grands centres. Endettés, budgetés, inquiets, les couples peuvent se servir gratuitement de ce service dont nous expliquons les grandes lignes plus bas.

CANADA

La Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses populaires a distribué près d'un demi-million de cahiers de budget. Elle a favorisé la mise en vente d'un volume de Jean-Paul Lefebvre *Comment joindre les deux bouts,* financé 52 émissions télévisées *Joindre les deux bouts.* Elle est à l'origine de l'Enquête Tremblay-Fortin sur les aspirations, les besoins et les conditions de vie de la famille salariée québécoise.

HOLLANDE

Depuis 1947, les Caisses d'épargne néerlandaises popularisent la notion du budget familial. L'Association s'est unie à l'Institut de Propagande pour fonder à Rotterdam, en 1951, l'Institut néerlandais du budget familial, le *Gezins Begrotings Instituut.*

Cette institution a servi de modèle à celles que la France, l'Allemagne et l'Autriche ont mises sur pied. Elle devrait aussi guider notre pays dans ses décisions sociales. Le *Gezins Instituut* a créé des cours et des conférences pour les écoles d'assistantes-sociales, de ménagères et industrielles selon des règlements officiellement approuvés par le ministère de l'Education. Il a publié plus d'une douzaine de livres de vulgarisation comme *Operate Ping Ping* (le livre de comptes) vendu à 200,000 exemplaires, *Het Huishoudboekje* (la méthode) rendu à sa 24ème édition depuis 1951, *Geef Zakgeld* (l'argent de poche des petits) à plus de 100,000 exemplaires distribués, *Annie en Jan gaan trouwen* (Anne et Jean se marient) 14 éditions depuis 1952. Le service effectue près de 3000 évaluations personnelles de budget familial dans une année. La première édition du volume sur le crédit, *Kopen op afbetaling,* s'est enlevée, en un mois, à 30,000 exemplaires en 1957.

ALLEMAGNE

L'Association des Caisses d'épargne a fondé en février 1958, à Bonn, la *Zentralstelle fur rationalles Haushalten* (« le service central de rationalisation dans le ménage »). Ce service du budget familial s'occupe uniquement de consommation et de financement de la consommation pour ses membres. Il dispose de 12 centres locaux de formation pour les conseillères en budget familial. Plusieurs publications épaulent les efforts des Caisses d'épargne : *Gut Haushalten* (bien gérer son budget) distribuées à 200,000 exemplaires, *Planen, Sparen, Kaufen* (prévoir, économiser, acheter), *Unser Haushaltbuch* (notre livre de ménage) distribué à 300,000 exemplaires.

Les consultations écrites ont servi de base à un ouvrage distribué gratuitement par les autorités fédérales et locales auprès de 30,000 dirigeantes de groupements féminins et d'écoles spécialisées : *Warum das liebe Geld nicht langt* (pourquoi ce cher argent ne dure pas). Un film, « Toujours de mauvaise humeur le 31 », complète ce travail.

Depuis 1962, l'association dispose de sa propre maison d'édition, à Stuttgart, *Deutsche Sparkassenverlag GmbH.*

AUTRICHE

Le centre d'information au budget familial situé à Vienne, le *Haushaltsbudgetberatungsstelle*

travaille avec la *Voko* (l'union coopérative autrichienne). Il dispose de trois centres d'accueil à Vienne pour guider les familles intéressées au budget. Il a édité une douzaine de volumes et de nombreuses brochures populaires *Das Budget* (le budget), *Der ewige Kreislauf* (le cercle éterttel), *Geld, der Trager des Einkommens* (l'argent, véhicule du revenu).

FRANCE

Le Centre de recherches sur le budget familial à Paris, a été mis sur pied en 1957 par le Bureau central des Caisses d'épargne. Le centre s'occupe de conseils, de conférences et de publications. Les livres annuels « Mon budget » atteignent un tirage de 100,000 exemplaires. Il s'inspire du *Begrotings Instituut* néerlandais.

Ce bilan très panoramique suffit à établir que de nombreux pays se préoccupent activement de gestion budgétaire familiale.

2 – la conclusion

Quatre décisions communautaires s'imposent à l'attention : 1 — l'intégration du *Bibuken* scandinave dans chacune des dix régions économiques québécoises; 2 — l'adaptation du *Gezins Bregotings Instituut* néerlandais dans notre milieu; 3 — la formation de conseillères en gestion budgétaire familiale; 4 — la rédaction d'une entente entre le ministère de l'Education et le service d'éducation de la Fédération des Unions régionales des Caisses populaires pour un programme scolaire d'initiation à la gestion budgétaire.

1 – L'intégration du Bibuken scandinave

a — Chaque caisse populaire disposerait de « questionnaire de budget » gratuitement mis à la disposition du public, membre ou pas, de l'institution.

b — La Caisse annoncerait ce service nouveau par le truchement de son programme de télévision hebdomadaire et de sa revue « Ma Caisse ».

c — Toute famille intéressée complète ce questionnaire et l'envoie au Service de Budget familial logé dans l'édifice de chacune des dix Unions régionales des Caisses.

d — L'examen est complété par les conseillères en budget familial qui prennent ensuite contact avec la famille, discutent d'administration, établissent un budget approprié aux besoins et aux revenus familiaux, facilitent l'équilibre financier par des ententes avec les créanciers, garantissent les paiements par prélèvements réguliers sur le salaire, ou font concéder des prêts personnels familiaux par les caisses de la région.

2 – l'adaptation du Gezins Bregotings Instituut néerlandais

Je transpose ici l'une des propositions présentées aux Caisses, en mai 1963, par madame Livia Thur, professeur en sciences économiques à l'Université de Montréal. L'organisation d'un centre d'études dont la principale activité serait « la recherche des divers aspects de la consommation et des modes de financement de la consommation . . . Il devrait aussi passer en revue ce que font de semblables institutions en faveur de leurs membres à l'étranger, non pas pour importer des solutions toutes faites qui ne nous conviendraient pas, mais bien pour nous enrichir d'idées, d'initiatives qui pourraient nous aider à trouver les solutions propres à nos problèmes. »

A l'heure où le gouvernement du Québec se décide enfin à mettre sur pied des centres de recherches industrielles, il apparaît aussi nécessaire, dans l'ordre d'idée de la consommation, qu'un organisme privé, apte à y réussir, adapte, pour nos besoins, un institut de recherches familiales. Qu'il suffise de se rappeler que plus de $6,000,000,000 ont été prêtés aux familles canadiennes en 1964 pour la consommation de biens personnels. J'évite ici toute statistique effarante sur les taux d'intérêt de ces prêts.

3 – la formation de conseillères en budget familial

Le Centre coopératif de formation professionnelle et de perfectionnement, *l'Institut Desjardins,* situé à Lévis, peut facilement imiter l'exemple de l'Université de Saskatoon et du Western Co-op College qui ont préparé des cours d'un grand intérêt sur les problèmes économiques. La proximité de l'Université Laval et de sa Faculté de Commerce faciliterait la mise en marche d'un programme à l'intention de conseillères en budget familial. Celles-ci pourraient par la suite recruter le personnel régional nécessaire et l'acheminer vers Lévis. Ainsi, chacune des 1300 caisses populaires disposerait d'une conseillère qualifiée en budget familial. Les caisses mettraient cette conseillère à la disposition des membres du milieu. Madame Livia Thur décrit ainsi ce moyen d'équilibre familial et social : « Il faudrait nantir les Caisses de conseillers ou de conseillères spécialisés qui travailleraient à côté du gérant et qui aideraient les familles à trouver des solutions à leurs problèmes budgétaires spécifiques. Ces personnes seraient reliées à un centre qui leur fournirait sans cesse les renseignements nécessaires pour qu'elles puissent remplir leur tâche en connaissance de cause, c'est-à-dire, à l'aide d'une documentation mise à jour. » (Pp. 319-320, rapport du 8è Congrès des Caisses, 1963, Fédération de Lévis, 59 Bégin, Lévis).

4 – la rédaction d'une entente pour un programme scolaire

Prises au hasard de volumineux rapports, voici deux citations tirées du Rapport Parent :

« Dans un ménage, les questions d'argent, un budget qu'on ne peut boucler, une maison mal tenue, etc., peuvent être des causes de difficultés . . . L'éducation familiale et ménagère doit faire partie de la formation des jeunes filles » (p. 239, tome 3, paragraphe 1020

« On devra en particulier les (jeunes hommes) initier à la psychologie des enfants, les habituer à discuter du budget familial, à voir les problèmes que la femme doit se poser à cet égard. » (p. 241, paragraphe 1024)

Cette initiation ne doit pas être laissée au hasard de professeurs non qualifiés à cet effet, qui se débattent peut-être aussi dans le problème d'administration du budget familial.

Lors d'une intervention, au congrès international de Stockholm, en 1960, le président de la Fédération des Unions régionales des caisses populaires Desjardins, M. Emile Girardin, a déclaré : « Comme deuxième point, au sujet du budget, je suis heureux, à titre de directeur général adjoint du service des études à la commission des écoles catholiques de Montréal de dire que j'ai eu l'occasion, l'an dernier (c'était en 1959), de présider le sous-comité qui a préparé le programme officiel d'enseignement pour les écoles secondaires et je suis heureux de proclamer que nous avons pu introduire officiellement, dans le programme, l'étude du budget pour tous les élèves de la province de Québec. En huitième année, le budget personnel, en neuvième le budget familial, en dixième le budget d'une petite entreprise privée et en onzième le budget d'une compagnie. Nous avons fourni le livre de compte (des Caisses populaires) qui a servi de base à l'étude. » (page 177, 6è Congrès des Caisses d'épargne, Stockholm 1960)

Il y aurait lieu de revoir ce programme, à la lueur du système actuel d'écoles polyvalentes dans nos régionales, et de préparer un programme d'aussi saine inspiration en fonction des options actuelles. Il serait facile à M. Girardin, dont l'expérience est précieuse à cet égard, de rencontrer le frère Jean-Paul Desbiens, et d'adapter ce programme également au niveau des Instituts.

B – LE VIREMENT PROFESSIONNEL

Les jeunes professionnels s'endettent, de même que les artisans, qui désirent partir à leur compte. Qu'est-ce que la société peut faire pour éviter ces endettements et mieux équilibrer les problèmes économiques auxquels professionnels et artisans font face au début de leur carrière.

C'est à Bruxelles et à Bonn que nous sommes allés chercher une solution possible.

Le directeur à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, M. Thierry van Puyvelde déclare lors d'une conférence à l'intention des membres de l'Institut international de l'Epargne, d'Amsterdam :

« Les caisses d'épargne pourraient intervenir à bon escient au profit des jeunes travailleurs indépendants (artisans, commerçants, agriculteurs, membres de professions libérales, médecins, avocats, architectes, etc.), qui désirent s'installer, et ne sont pas en état d'offrir des garanties réelles suffisantes pour répondre aux exigences des institutions bancaires. » (Rapport de la Conférence, page 154, 4, Driekoningenstraat, Amsterdam)

Nous avons trouvé la technique en Allemagne dans l'organisation des caisses d'épargne allemandes *(Die deutsche Sparkassenorganisation)*

« Die Girogelder, also die bei den Sparkassen eingerzahlten Kassenreserven ihrer Kunden, werden, wie es der dezentralem Struktur des deutschen Sparkassenwesens und den geschaftspolitischen Grundsatzen entspricht, unter Berucksichtigung der Liquiditatserfordernisse vorzugsweise als *Betriebsmittelkredit an Gewerbe, Handel und Landwirtschat ausgeliehen* ».

« Die Mittel verbleiben auf diese Weise im ortlichen Bereich ihres Aufkommens, statt daB sie den Finanzierungsbedurfnissen des Staates oder der GroBunternehmen nutzbar gemarch werdenl die Sparkassem leisten damit einen wertvollen Beitrag zur Erhaltung und Forderung einer breiten Schicht selbstandiger Existenzem. »

(Traduction) : *Les « fonds de virement », c'est-à-dire les réserves de caisse constituées par les fonds versés aux Caisses d'épargne par la clientèle, conformément à la structure décentralisée des caisses d'épargnes allemandes et aux principes de leur politique commerciale, servent de préférence, compte-tenu des besoins liquides, à l'octroi de crédits d'exploitation destinés à la petite industrie, au commerce et à l'agriculture.*

Ainsi, les fonds demeurent dans le secteur local de leur provenance au lieu d'être utilisés pour les besoins de financement de l'Etat ou des grandes entreprises; les Caisses d'Epargne fournissent donc une contribution précieuse au maintien et à l'encouragement d'une large couche de professions indépendantes

Il y aurait deux façons de mettre sur pied un système de virement professionnel à la disposition des jeunes professionnels et artisans qui s'installent dans l'une ou l'autre des dix grandes régions économiques du Québec : la première est simple puisque nous disposons actuellement de dix caisses centrales pour les Unions régionales des Caisses populaires Desjardins; la seconde me semble plus difficile mais plus juste, ce serait la création de banques régionales de réserves.

a – les caisses centrales

A titre d'exemple, utilisons le rapport d'une des dix unions régionales qui disposent chacune d'une caisse centrale. J'ai choisi le 20ième rapport anuel de l'Union régionale de Saint-Hyacinthe, au 31 août 1964.

L'actif total atteint $15,141,307 dont $12,-406,843 en placements soit environ 80%. La valeur au livre des obligations est de $10,830,386. et ces dix millions sont ainsi répartis :

Gouvernement du Canada	$ 860,000	7.98%
Province de Québec et Hydro	1,982,000	18.38%
Corporations municipales	3,665,000	33.99%
Commissions scolaires	3,001,500	27.84%
Communautés religieuses	1,150,500	10.6 %
Fabriques, syndics	122,500	1.14%
	(valeur $10,781,500)	

Supposons que nous examinions de plus près les placements faits dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, on constate que $2,715,500 sont investis dans les obligations municipales du diocèse, $2,350,396.75 dans celles des commissions scolaires et $585,558.34 dans les fabriques et communautés religieuses du diocèse. Ainsi 45.76% du portefeuille-obligations et placements divers de l'Union a été constitué de valeurs du diocèse. Il reste que $5,651,455.09 seulement sur $7,939,500 (les quatre derniers postes : 73.64%) ont été placés dans le diocèse : donc, $2,288,045 l'ont été ailleurs.

Voilà le capital qui aurait pu servir à des crédits d'exploitation destinés à la petite industrie, au commerce et à l'agriculture; voilà le capital de « virement professionnel ».

Au lieu d'investir dans les fabriques, communautés religieuses, corporations municipales et scolaires à l'extérieur de la région, pourquoi ne pas avoir viré ce montant à une réserve pour le secteur local de sa provenance . . . » au lieu d'être utilisés pour les besoins du financement de l'Etat ou des grandes entreprises; les Caisses fournissent une contribution précieuse au maintien et à l'encouragement d'une large couche de professions indépendantes » (technique des Caisses d'épargnes allemandes)

Généralisant ce principe, il est possible de prévoir que chaque caisse centrale peut prendre un huitième de son actif pour servir au virement professionnel.

b – la création de banques régionales de réserves

Puisque le Québec en particulier, et le Canada en général, n'ont pas d'institutions de ce genre, il faudrait songer à voter une loi en vertu de laquelle des banques régionales de réserves seraient créées et soumises à l'autorité de la Banque centrale d'émission.

Détenant alors une charte juridique officielle, la banque régionale de réserve aurait pour membres toutes les succursales régionales de banques à charte, de banques d'économie, les caisses autonomes de la région. Elle n'aurait toutefois aucun droit d'instruction ou pouvoir de souveraineté à l'égard de ces institutions à administration autonome. L'organe supérieur serait l'Assemblée constituée des gérants des institutions qui lui seraient rattachées.

Le domaine essentiel de l'activité de la banque régionale de réserve sera le service de gestion professionnelle, l'organisation rationnelle du bureau ou de l'entreprise, la rentabilité de la gestion et l'emploi d'appareils nécessaires. Prenons l'exemple d'un jeune médecin qui s'adresse à cette banque de réserve régionale.

Pierre X . . . n'a pas l'argent pour équiper son bureau de médecin, meubler sa salle d'attente, payer sa secrétaire-hôtesse-garde-malade, organiser ses fichiers, acheter une automobile pour ses visites, voir venir la clientèle durant les six premiers mois. La banque régionale de réserve étudie le dossier de Pierre et détermine qu'un virement de $9,000 doit être effectué afin que le docteur Pierre X . . . puisse s'installer et ne pas s'endetter à taux usuraire avant même l'arrivée de son premier client.

Le virement de $9,000 est effectué de la banque régionale à la Caisse populaire ou à la banque à charte choisie par Pierre dans la région où il pratique. Le jeune médecin se sert alors de cet argent pour ses besoins professionnels et paie comptant ses achats et son personnel. Il peut même prévoir, pour lui-même, un salaire de $100 par semaine au début à même ce fonds de réserve.

Puis, le docteur commence l'année suivante à rembourser à la Banque le prêt consenti, sur une période variable de 5 à 15 ans, à un taux d'intérêt de 5%.

Voilà le principe du virement professionnel ou du crédit d'exploitation qui n'existe pas sous une forme généralisée et structurée et que nous proposons comme nouveau service régional à nos institutions socio-économiques.

C – L'INSTALLATION MÉNAGÈRE

Nos institutions socio-économiques n'ont pas le droit de jouer à l'autruche devant l'endettement croissant des familles pour l'équipement ménager : réfrigérateur, cuisinière, lessiveuse.

Il ne s'agit pas d'une fantaisie du monde moderne. « La vogue des appareils ménagers, déclare Thierry van Puyvelde, directeur de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique (p. 146, Institut International d'Epargne, Amsterdam 1960) est liée aux profondes modifications des structures sociales et économiques qui caractérisent notre époque. » L'utilisation de ces appareils au cours des années présentes et à venir n'a pas atteint le point de saturation.

L'acquisition des appareils ménagers se fait au détriment de l'épargne d'une part et le crédit à l'achat dans ce domaine accroît l'endettement familial d'autre part. Il existe trois moyens de résoudre le problème de l'installation ménagère : l'achat à tempérament, les bons d'achat, le crédit d'achat. Ceci ne prétend pas éliminer, évidemment, le paiement comptant . . . qui existe quand même.

a — *l'achat à tempérament*

Il s'agit du système classique. Le vendeur conserve le titre de propriété du bien vendu tant que l'acheteur qui paie, tant par mois, n'a pas remboursé le capital, l'intérêt et les charges administratives.

Inutile d'insister ou de prouver que ce système est excessivement onéreux, dangereux, arbitraire et fantaisiste. Un achat de $2,000 peut coûter effectivement $5,000.

b — *les bons d'achat*

La Suède et le Danemark ont un réseau de magasins affiliés à un centre qui remet des bons d'achat à la famille solvable. Celle-ci peut se présenter dans l'un ou l'autre des magasins, acheter la marchandise désirée et payer les bons d'achat à tempérament.

Le bien acquis n'est pas davantage la propriété de l'acheteur mais celle du vendeur des bons d'achat. Les charges sont généralement moins élevées dans ce deuxième mode d'achat que dans le premier. Les intérêts sont quand même imposants. Les appareils ménagers ainsi acquis sont coûteux.

c — *le crédit d'achat*

L'emprunteur n'est pas lié à l'entreprise qui lui vend ses appareils ménagers. Il a la liberté de choisir son fournisseur, le bien acquis demeure la propriété de l'emprunteur.

La Caisse d'épargne reste en contact avec l'emprunteur qui pourra de la sorte devenir plus tard un épargnant.

Il s'agit en somme d'un prêt personnel consenti à un jeune ménage ou à un foyer bien établi pour l'installation ménagère : cuisinière, lessiveuse, réfrigérateur, sécheuse, laveuse, radio même.

Il ne s'agit pas d'une prime à l'imprévoyance mais d'une modalité de crédit social. La société moderne a besoin d'une installation ménagère et nos caisses populaires, au pays, peuvent s'acquitter envers la famille de leur rôle social en consentant des crédits à l'achat pour l'installation ménagère. Ce que plusieurs caisses font déjà mais ce qui n'est pas structuré et admis comme une aspiration, un besoin, une condition normale de vie.

CONCLUSION

La connaissance du milieu, la recherche communautaire au XXième siècle doit se poursuivre et nos institutions socio-économiques doivent contribuer à la protection de la famille par de nouveaux services qui facilitent la pratique du financement, l'échec de l'endettement, le goût de l'épargne.

Il s'agit ici de besoins fort naturels et très modernes : nos institutions à responsabilité sociale doivent fournir une réponse adéquate.

Les trois services nouveaux que nous proposons : la gestion du budget (par la création d'un centre de recherche sur la consommation et le financement de la consommation, par la présence de conseillères en budget familial pour chaque Caisse); le virement professionnel (par la création de réserves régionales pour aider le jeune professionnel et le jeune artisan à débuter dans la vie sans s'endetter au détriment de la société à laquelle il fera payer des intérêts déguisés dans les comptes et les honoraires présentés); l'installation ménagère (par le crédit à l'achat pour les appareils ménagers nécessaires à la famille), ces trois services constituent un moyen concret et pratique de participer à l'équilibre social de la famille, à l'équilibre économique du pays.

> *« Il ne suffit pas qu'une chose soit affirmée et démontrée pour qu'elle soit fixée une fois pour toutes parmi nos certitudes les plus fortes »* (*)

Continuons donc à le répéter : l'endettement est une menace au déséquilibre social, économique et psychologique, il faut remplacer ce fléau par des moyens modernes de crédit équilibré. ★

(*) Le professeur A. de Guchteneere, président de l'Institut International de l'Epargne, Amsterdam (rapport 1960, page 17).

CHRONIQUES DU TEMPS PERDU

SÉLECTION DE DISQUES

par Jean-Guy GAULIN

MOZART : Adagio en do, K. 617a; Adagio et rondo en do mineur, K. 617; 12 canons pour ensemble vocal. Bruno HOFFMAN à l'harmonica de verre; les chanteurs NORDDEUTSCHER dans les canons (DGG Archive mono ARC 3044).

Un disque mystérieux, paradoxal et envoûtant. Il contient des oeuvres rarement jouées de Mozart qui datent néanmoins de l'époque de sa maturité. Les deux adagios pour « glasharmonica » ont été en fait composés l'année même de sa mort, en 1791. Cet étrange instrument est pratiquement disparu aujourd'hui et Bruno Hoffman demeure le seul virtuose connu de « l'harmonica de verre ». Il a récemment paru à l'émission télévisée « Aujourd'hui », avec son rarissime instrument, et le rondo qu'il a alors interprété est entendu sur le présent microsillon. Le « glasharmonica » est composé de verres de diverses dimensions, partiellement humectés, selon les besoins de la pièce musicale interprétée. Le K617a est composé pour le seul « glasharmonica »; le K.617 (adagio et rondo) ajoute à l'harmonica une flûte, un hautbois, un alto et un violoncelle. Ces deux adagios sont de grands chefs-d'oeuvre et il faut savoir gré à la firme ARCHIVE de nous les ressusciter et de nous permettre de les posséder. Le son du « glasharmonica » est éthéré, mystérieux et semble venir d'un autre monde. Les deux adagios furent composés par Mozart pour une aveugle, Maria-Anna Kirchgessner, virtuose de cet instrument. Ces deux seules pièces justifient amplement l'achat du disque. Les 12 canons vocaux, oeuvres tour-à-tour humoristiques et sérieuses, datent des quelques années antérieures et sont des perles dans leur genre.

* * *

J.S. BACH : Le Clavecin bien tempéré, Vol. I, préludes et fugues n. 1-24; interprétation au piano de ROSALYN TURECK. (DECCA stéréo DL 710120, 710121, 710122).

Dans l'oeuvre de J. S. Bach, le Clavecin bien tempéré est un monument qui défie les siècles et la concurrence; le nombre imposant et la variété de ses préludes et fugues nous montre le génie du cantor de Leipzig, sous toutes ses facettes, sa connaissance inégalée du clavier et la profondeur de sa capacité d'invention. Si cette richesse est confiée par surcroît à une interprète de classe exceptionnelle, elle transcende toute critique possible et n'appelle que le silence. C'est ce qui se produit dans le cas présent: Rosalyn TURECK est internationalement reconnue comme la plus grande interprète vivante de Bach. Les volumes qu'elle a écrits sur l'oeuvre du cantor font autorité et nous font encore mieux comprendre l'authenticité de ses interprétations. La réédition, par Rosalyn Tureck, du Clavecin bien tempéré, arrive donc à point; elle a été menée à bien par Decca au moyen d'un système électronique. Il subsiste conséquemment un léger bruit de surface sur l'enregisetrement; mais la splendeur de l'interprétation demeure. Il existe une bonne douzaine d'intégrales du premier volume du Clavecin bien tempéré; trois seulement sont interprétées au piano (Gould sur Columbia; Demus sur Westminster et Tureck sur Decca). Tous les admirateurs de Bach voudront posséder ces trois disques Decca qui sont un document sans égal. Le premier microsillon contient les préludes et fugues 1-8; le second 9-16 et le troisième 17-24. On peut les acheter séparément, bien qu'il soit assez sûr que celui qui achètera le premier voudra posséder les deux autres.

* * *

WAGNER : GÖTTERDAMMERUNG (Le Crépuscule des dieux), enregistrement intégral. Georg Solti dirige l'orchestre philharmonique de Vienne; Wilhelm Pitz dirige les choeurs de l'Opéra de Vienne (LONDON stéréo OSA 1604; mono A 4604; six disques avec libretto).

L'enregistrement définitif du « Crépuscule des dieux ». Le critique français Marcel Doisy, réputé pour sa sévérité, écrit dans la Revue des disques (n. 136): « Après avoir bien pesé mes mots, j'affirme que voici la réalisation phonographique la plus remarquable et la plus riche à tous les égards, que j'aie jamais entendue. Je n'écrirais pas à la légère un éloge aussi énorme . . . » Les critiques américains, de leur côté, présentent cet enregistrement intégral du Gotterdammerung "as the greatest phonographic achievement in the world". Un éloge inconditionné aussi unanime correspond certes à une réalité. L'oeuvre a récolté en Europe tous les prix prévus. Ce temple énorme de Wagner exige des solistes hors-classe, une puissance orchestrale inouïe et des choeurs de première qualité. Cette distribution colossale est un défi aux techniques de l'enregistrement. La firme européenne DECCA l'a relevé en dépassant tous les espoirs et la compagnie LONDON, qui le distribue en Amérique, nous l'offre dans cette splendeur méritée. Rien n'a été épargné. Tous les solistes sont des monstres sacrés de l'opéra wagnérien : Birgit Nilsson, Fishcher-Dieskau, Gottlob Frick, Wolfgang Windgassen, Claire Watson, Christa Ludwig, etc. . . Même les trois Normes, personnifiées habituellement par des artistes moins connues, sont incarnées ici par Helen Watts, Grace Hoffman et Anita Wälkki. Les cors spéciaux (steerhorns), requis à l'acte II, ont été fabriqués spécialement pour cette reproduction par un artisan de Bayreuth, Otto Mahler. Des instruments rares additionnels ont été prêtés par le musée de l'Opéra Covent Garden. Des murs ont été défaits dans le studio du Sofiensäle à Vienne pour permettre à cette « armée musicale » de s'attaquer au Gotterdammerung. Les techniciens ont réussi à endiguer sans accrochage la tempête sonore que constitue l'union de l'orchestre massif, des choeurs et des solistes. La sonorité est parfaite et l'équilibre entre les trois éléments est incroyable.

Il n'en demeure pas moins que ce monument ne s'adresse qu'aux wagnériens déjà initiés. Les habitués des « préludes de Lohengrin » et de l'ouverture « Tannhauser » seraient plus prudents en achetant d'abord les innombrables sélections du Gotterdammerung que nous offrent les différentes firmes; car Wagner est un titan isolé dont les longueurs ne plaisent pas à tous. Signalons enfin, dans cette recension inévitablement trop longue, que le livret allemand de Wagner (avec texte original et traduction anglaise dans le coffret) est un chef-d'oeuvre de la littérature allemande. Nous en avons assez dit; les admirateurs du dieu Wagner doivent avoir cet enregistrement intégral.

* * *

GRANADOS : Musique de piano avec Alicia de Larrocha (Epic BC 1310/LC1310).

KURT WEILL : par l'orchestre de Morton Gould (Victor LSC-2863/LM-2863).

THE CHARLIE BYRD TRIO : Travellin' man (Columbia CS-9235/CL-2435).

LES LIVRES

par *JACQUES LAMARCHE*

BA BE BI BO BU

LES ADULTES À L'ÉCOLE, Jean-Paul Lefebvre, Éditions du Jour, Collection les Idées du jour, 5¼ x 7½, 120 pp. $1.50.

Un plaidoyer pour le développement et l'utilisation des ressources humaines, précédé de témoignages d'Alex Pelletier, Fernand Dumont, Alfred Rouleau et Gilles Vigneault sur le sens et la portée de l'EDUCATION PERMANENTE de notre milieu.

« Mon plaidoyer constitue une mise en accusation de l'ensemble de notre société. Notre délit collectif, c'est de n'avoir pas compris la nécessité d'accorder au développement des ressources humaines la même énergie et le même soin que nous avons l'habitude de consacrer à l'exploitation de nos ressources matérielles », déclare l'auteur, dès l'introduction.

L'éducation permanente est un besoin de l'homme et de la société; une exigence du développement économique et du progrès social : tel est le thème de la première partie. « On ne peut pas accepter qu'une économie se transforme rapidement, sans prévoir, en même temps, des mesures pour rendre les employés plus mobiles, donc mieux à même de quitter certains emplois et d'en remplir d'autres », dit Jacques Parizeau que cite l'auteur.

La deuxième partie explique la situation au Québec, en partant du rapport du Service de l'Education des Adultes de la C.E.C.M., en juin 1965. « Les écoles privées totalisent 23,757 élèves, les écoles gouvernementales 21,340 et les grandes institutions comme le Mont-Saint-Louis, le Gesù, etc., 40,480. « Il s'agit ici d'une population adulte. Abordant les responsabilités nouvelles des éducateurs, M. Jean-Paul Lefebvre déclare : « A la tête d'un territoire (un quartier, un comté) on devrait trouver un directeur de l'éducation des adultes qui, sous l'autorité de la commission scolaire régionale, se préoccupe de la mise en valeur des ressources humaines de la population adulte du territoire . . . » Les éducateurs de carrière et les spécialistes de diverses disciplines : hommes d'affaires, sociologues, techniciens industriels, militants d'action sociale devront collaborer à l'école des adultes selon les besoins contemporains des adultes.

L'auteur consacre deux chapitres à l'esquisse d'une politique de l'éducation permanente qui exige la collaboration de l'Etat et de l'entreprise privée. Il prévoit même qu'un jour rapproché, des mesures législatives devront envisager la définition du congé-éducation. « La convention collective et la législation ont un rôle à jouer pour atteindre ce difficile objectif d'une politique rationnelle et universelle de développement des ressources humaines. M. Lefebvre énumère quatre grands principes politiques d'éducation permanente : 1 – affirmer l'égalité des droits de tous les citoyens en matière d'éducation; 2– axer l'éducation des adultes sur la régionalisation; 3 – accorder une priorité aux milieux les plus défavorisés; 4 – les entreprises, les corps intermédiaires et l'Etat doivent s'acquitter de leur part de responsabilité.

L'auteur termine son plaidoyer en examinant la culture ouvrière : « Si l'émergence de l'éducation permanente devait transformer notre société et ses modèles culturels au point de rendre désuète la notion de culture ouvrière, nous ne devrions pas nous en plaindre à la condition que cela soit le signe d'une participation accrue des classes dites « populaires » au destin de la collectivité.

L'épilogue se termine ainsi : « La connaissance devient de plus en plus la source, non seulement du pouvoir et du bien-être matériel mais aussi la condition indispensable d'adaptation au type de vie sociale dont nous ne faisons que commencer l'apprentissage. »

Souhaitons que ce plaidoyer devienne un livre de chevet dans toutes les commissions régionales, et dans les entreprises du Québec.

Sève de la Beauce

COEUR DE SUCRE, Madeleine FERRON, Éditions HMH, Collection l'Arbre no 9, Montréal 4½ x 7¼, 218 pp, $2.50

Cette collection nous avait déjà valu 13 récits *de Jean Simard (volume 3); cette fois, elle s'enrichit de 24 contes de Madame Robert Cliche, publiés sous le nom de Madeleine Ferron.*

Pas de mots inutiles, une phrase qui respire et décrit bien les faits et les personnages : « Baribeau a des principes : il ne travaille que pour le strict nécessaire... Elle avait soixante-treize ans. Elle était riche... L'audience était ouverte. Le rideau allait se lever. »

Le sens de l'observation, le souci du terme simple, un humour constant et sain, une connaissance précise des faiblesses humaines, une phrase claire : voilà l'allure de *Coeur de Sucre.*

Les contes sont courts (huit à dix pages), et décrivent des situations de tous les jours : la rentrée de septembre au couvent, les visites de la paroisse, les gamineries des garçons, le mariage des couples, le voyage de noces à Québec. Sans masque, sans prétention, avec un dialogue bien engagé. « Place-la à l'asile, conseilla un voisin au fils. — Tu ne la trouves pas assez malheureuse comme ça, répondit-il »... « Qu'est-ce que tu fais là ? demande-t-elle. Il répond doucement : — Tu es la brebis et je suis le bélier. — Oh ! fit-elle seulement... Je te le donne (le cercueil). C'est joli, c'est bien fait. Tu pourras y ranger tes vêtements... ou bien tes confitures ! »

L'action bien souvent n'est située nulle part mais un mot place le récit dans un contexte géographique rural ou villageois qui peut convenir à tous nos villages, sauf que l'amour de l'auteur pour son pays, la Beauce, crée un panorama discret. C'est le premier livre de Madeleine Ferron, puisse-t-elle nous en donner d'autres aussi vivants, savoureux et poétiques.

FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT, Gérard BERGERON, édition conjointe des Presses de l'Université Laval et de la Librairie Armand Colin (collection Sciences politiques) 5½ x 8¾, 662 pp. $12.00 broché, 1965 (C.P. 2447, Québec 2, Qué.)

Professeur de science politique à l'Université Laval depuis 1959 et titulaire de la Théorie de l'Etat depuis 1961, Gérard Bergeron vient de publier cet ouvrage audacieux avec le concours du Conseil national de la Recherche Scientifique de Paris et sous le patronage de la Fondation nationale des Sciences politiques de France.

Dans la préface, Raymond Aron apprécie ainsi la portée de cette recherche : « Le politicologue de métier M. Gérard Bergeron a voulu élaborer un système global à l'intérieur duquel tous les chapitres de la science politique trouveraient place et prendraient leur signification exacte avec une subtilité d'analyse et une virtuosité dialectique qui forcent le respect du lecteur. »

M. Bergeron a reçu le prix de la faculté de Droit et de Sciences économiques de Paris pour cette contribution d'une ampleur singulière à la théorie politique. Il part des trois notions fondamentales de « relations politiques », de « contrôle » et de « fonction » et définit chaque notion dans la première partie de cette rigoureuse étude scientifique. Les trois parties suivantes sont consacrées à l'étude de l'Etat contrôleur et de l'Etat contrôlé. La cinquième et dernière partie analyse l'équilibre central de l'organisme étatique.

Maurice Duverger apprécie ainsi le magnifique apport de M. Bergeron à la science politique : « Cet ouvrage est le reflet d'une culture exceptionnelle, d'une « bi-culture ». Il a beaucoup contribué à diminuer mon allergie à l'égard des problèmes de la théorie politique pure. Il m'a persuadé de l'utilité d'attirer l'attention des chercheurs sur ces problèmes. »

Les baracudas mordent

LES REQUINS DE LA FINANCE, Jacques LAMARCHE, Éditions du Jour, Collection de poche $1.00, Montréal 128 pp

Le soussigné, ci-devant auteur du *scandale des frais funéraires,* délaisse les morts pour s'occuper des vivants. Après le coût de la mort, le coût de l'endettement.

Dans la première partie de ce petit bouquin, j'analyse le budget de la famille québecoise et j'y dissèque les revenus : salaires, apports sociaux, suppléments et j'obtiens un revenu moyen de $4,200. J'examine ensuite les déboursés : nourriture, vêtement, logement, éducation, etc., sur la base mensuelle et annuelle.

La deuxième partie est consacrée à l'endettement : les sources, les influences et surtout le coût de l'endettement. Chiffres à l'appui, j'établis mathématiquement le taux effectif d'endettement auprès de 17 institutions comprenant 7 banques à charte, la banque d'économie, 7 compagnies de finance, les caisses d'économie et les caisses populaires. Les taux partent de 6.03% pour les caisses populaires, passent de 9 à 12% pour les banques, grimpent à 18% jusqu'à 25% pour les compagnies de finances. Je m'en prends en passant aux « mensonges de la publicité » qui inventent des besoins et minimisent les taux réels d'intérêt.

La troisième partie, le dixième chapitre, propose une solution permanente à l'endettement personnel de la famille québecoise. M'inspirant des principes mondiaux de la FAO, je recommande la création de l'O.A.F. (Organisme d'ad-

ministration familiale) oeuvrant sur trois fronts : le front communautaire (dépannage), le front populaire (information), le front législatif (protection du consommateur).

Un livre de vulgarisation financière que j'ai voulu mordant selon mon tempérament.

Les légendes, le folklore et la vérité

TOPONYMIE, méthode d'enquête, JEAN POIRIER, Les Presses de l'Université Laval, 5½ x 7, 168 pp. broché $2.50 (C.P. 2447 Québec 2, Qué.)

Le secrétaire de la commission de Géographie de Québec, M. Jean Poirier, contribue par ses travaux à donner à l'étude toponymique du Québec un caractère à la fois scientifique et populaire.

Les sciences auxiliaires de la toponymie, telles que la géographie, l'histoire, la dialectologie et la phonétique prennent de l'importance au cours des enquêtes et des exemples québecois multipliés par l'auteur.

Dans la première partie de son volume, l'auteur définit cette « science toponymique » et consacre le premier chapitre à l'origine, la signification, la modification et la substitution des noms de lieux. Il explique ensuite en détail une division possible des noms géographiques.

La seconde partie de l'ouvrage de Jean Poirier propose une méthode d'enquête pratique. L'auteur aborde les divers aspects méthodologiques nécessaires et utiles : l'enquête directe, les questionnaires toponymiques, les qualités requises de l'auteur, celles de l'informateur idéal, la cueillette des données, la préparation des fiches et la présentation des documents.

L'étude de Jean Poirier n'intéresse pas seulement les savants mais aussi les profanes. Des traditions orales souvent lointaines nous ont transmis une histoire des noms de lieux du Québec, le temps a déformé ou modifié ces créations populaires, Jean Poirier propose une méthode analytique et synthétique qui rend son étude indispensable à tout chercheur historique.

VOTRE AVENIR COMMENCE À L'UNIVERSITÉ, A.G.E.U.M., Les Éditions du Jour, 3411 rue Saint-Denis, Montréal $1.50, 191 pp., février 1966

« Ce n'est qu'à la fin de la troisième année du baccalauréat es sciences commerciales que l'étudiant peut trouver de l'emploi dans le domaine de ses études. Ce travail demeure peu rémunéré avant l'obtention d'un diplôme. Il existe un bureau de placement propre aux Hautes Etudes Commerciales ». Ces précisions sur le travail d'été, sur les revenus, sur les débouchés de chacune des 26 carrières universitaires rendent ce volume intéressant, pratique et nécessaire.

« C'est un livre à lire en famille. Les parents trouveront autant d'intérêt que leurs grands enfants à le lire attentivement » déclare le recteur de l'Université de Montréal, M. Roger Gaudry dans une brève et précise préface.

L'Association générale des Etudiants de l'Université de Montréal rend un service inestimable aux finissants des cours secondaires publics et des collèges classiques privés. Elle donne à ces élèves un outil précieux qui les éclairera et les guidera avec un souci évident de simplicité. L'A.G.E.U.M. étudie les conditions d'admission à l'Université pour 26 carrières comme le Droit, les Sciences sociales, le Nursing, la Médecine, l'Architecture, la Psychologie, les Sciences religieuses, la Diététique, etc., etc.

A titre d'exemple, voici une analyse des débouchés offerts aux finissants des H.E.C. : le comptable agréé (77% des C.A. font partie de la haute administration des compagnies), l'actuaire (moins de 300 au Canada), le courtier en valeurs mobilières, le gérant de banque, l'administrateur. Les revenus après un baccalauréat varient de $405 par mois au début (et après une licence, $450) jusqu'à $10,000 par année, après dix ans de pratique.

La même précision se maintient tout le long du volume.

Les étudiants font preuve d'un haut respect de la communauté en s'astreignant à la présentation de cet excellent outil de référence.

AU MAÎTRE DE POSTE, S.V.P.

si non réclamée, retourner après cinq jours à :
CITÉ LIBRE, 5090 Papineau, Montréal 34.
PORT PAYÉ À MONTRÉAL

« Le Ministère des Postes, à Ottawa, a autorisé l'affranchissement en numéraires et l'envoi comme objet de la deuxième classe de la présente publication. »